



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-116

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2022-07-06-00003 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire Pompes funèbres de Normandie sis 13 boulevard Stanislas Girardin 76140 Petit Quevilly (2 pages)	Page 4
76-2022-07-06-00005 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire pour les Pompes funèbres de Normandie 21 rue Guillaume d'Estouteville à Mont Saint- Aignan. (2 pages)	Page 7
76-2022-07-06-00004 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire PFN - 51-53 rue Guillaume d'Estouteville - ROUEN (2 pages)	Page 10
76-2022-07-06-00002 - Renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement Pompes funèbres de Normandie 2 rue Paul Foliot au Petit Quevilly (2 pages)	Page 13

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2022-06-30-00013 - AP 30 06 2022 Modification statutaire du SM de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil (10 pages)	Page 16
76-2022-06-30-00014 - AP 30 06 2022 Modification statutaire SML 76 (60 pages)	Page 27
76-2022-06-30-00009 - Arrêté du 30 juin 2022 portant approbation de la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public (GIP) "LE HAVRE CROISIÈRES" (16 pages)	Page 88
76-2022-07-05-00003 - Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en formation plénière (2 pages)	Page 105
76-2022-07-05-00005 - Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly en formation plénière (2 pages)	Page 108
76-2022-07-05-00007 - Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen en formation plénière (2 pages)	Page 111
76-2022-07-05-00008 - Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en formation plénière (2 pages)	Page 114
76-2022-07-05-00002 - Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière (2 pages)	Page 117

76-2022-07-05-00004 - Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière (2 pages)	Page 120
76-2022-07-05-00006 - Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière (2 pages)	Page 123
76-2022-07-05-00009 - Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière (4 pages)	Page 126
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2022-07-05-00001 - AP 05.07.22 PASTACORP à Rouen-amende et astreinte adm (4 pages)	Page 131
76-2022-07-06-00001 - AP 06.07.22 DUP captage Nesle-Normandeuse (14 pages)	Page 136
76-2021-06-28-00009 - AP 28062022 approbation du PPRI de l'Arques (4 pages)	Page 151
76-2022-06-30-00011 - AP 30.06.22- astreinte EURIAL ULTRA FRAIS à Gruchet le Valasse (2 pages)	Page 156
76-2022-06-30-00010 - AP 30.06.22-DUP captages Anceaumeville et Clères (14 pages)	Page 159

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-06-00003

Arrêté de renouvellement d'habilitation
funéraire Pompes funèbres de Normandie sis 13
boulevard Stanislas Girardin 76140 Petit Quevilly



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du – 6 JUIL. 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16 76 270 pour l'établissement de pompes funèbres de la SAS « Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT » sise 22 route de Rouen à Gisors (27) ;
- Vu la demande du 16 mai 2022 complétée le 3 juin 2022 de M. Marc BASCOU, directeur de réseau de la SAS « Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT » sis 22 route de Rouen 27140 GISORS responsable légal, visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SAS « Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT » à dénomination commerciale « Pompes funèbres de Normandie » sis 13 boulevard Stanislas Girardin 76140 LE PETIT-QUEVILLY exploité par M. Marc BASCOU en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0116.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au - 6 JUIL. 2027

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-06-00005

Arrêté de renouvellement d'habilitation
funéraire pour les Pompes funèbres de
Normandie 21 rue Guillaume d'Estouteville à
Mont Saint- Aignan.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du - 6 JUIL. 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire

ANCIEN

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16 76 271 pour l'établissement de pompes funèbres de la SAS « Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT » sise 22 route de Rouen à Gisors (27) ;
- Vu la demande du 16 mai 2022 complétée le 3 juin 2022 de M. Marc BASCOU, directeur de réseau de la SAS « Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT » sis 22 route de Rouen 27140 GISORS responsable légal, visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SAS « Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT » à dénomination commerciale « Pompes funèbres de Normandie » sis 21 rue Guillaume d'Estouteville à Mont-Saint-Aignan exploité par M. Marc BASCOU en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0117.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au - 6 JUIL. 2027

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-06-00004

Arrêté renouvellement habilitation funéraire PFN
- 51-53 rue Guillaume d'Estouteville - ROUEN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du **- 6 JUIL. 2022**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16-76 269 pour l'établissement de pompes funèbres de la SAS « Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT » sise 22 route de Rouen à Gisors (27) ;
- Vu la demande du 16 mai 2022 complétée le 3 juin 2022 de M. Marc BASCOU, directeur de réseau de la SAS « Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT » sis 22 route de Rouen 27140 GISORS responsable légal, visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SAS « Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT » à dénomination commerciale « Pompes funèbres de Normandie » sis 51-53 rue Guillaume d'Estouteville à Rouen exploité par M. Marc BASCOU en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0115.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au - 6 JUL. 2027

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-06-00002

Renouvellement d'habilitation funéraire de
l'établissement Pompes funèbres de Normandie
2 rue Paul Foliot au Petit Quevilly



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté du – 6 JUL, 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16 76 267 pour l'établissement de pompes funèbres de la SAS « Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT » sise 22 route de Rouen à Gisors (27) ;
- Vu la demande du 16 mai 2022 complétée le 3 juin 2022 de M. Marc BASCOU, directeur de réseau de la SAS « Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT » sis 22 route de Rouen 27140 GISORS responsable légal, visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SAS « Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT » à dénomination commerciale « Pompes funèbres de Normandie » sis 2 rue Paul Foliot 76140 LE PETIT-QUEVILLY exploité par M. Marc BASCOU en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0113.

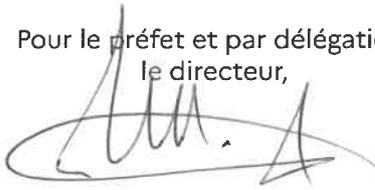
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au - 6 JUIL, 2027

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-06-30-00013

AP 30 06 2022 Modification statutaire du SM de
la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le
Mesnil



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 30 JUIN 2022

portant modification des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges – Le Mesnil

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5721.1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges – Le Mesnil ;
- Vu l'article 14 des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges – Le Mesnil ;
- Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des membres du syndicat favorables à cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges – Le Mesnil annexés au présent arrêté sont approuvés et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la présidente du syndicat, le président du conseil départemental de la Seine-maritime ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR, DE LOISIRS ET DU GOLF DE JUMIEGES - LE MESNIL

STATUTS

Préambule

A compter du 1^{er} septembre 2021 la gestion comptable des budgets du syndicat et de ses 2 budgets annexes sera transférée à la trésorerie de Maromme.

Par ailleurs à compter du 1^{er} janvier 2022, le mode de versement de la contribution du département de la Seine-Maritime change.

Article 1 : Composition – Dispositions générales

Le Syndicat Mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR, DE LOISIRS ET DU GOLF DE JUMIEGES - LE MESNIL » est composé des membres suivants :

- la Commune de Jumièges,
- la Commune du Mesnil-sous-Jumièges
- le Département de la Seine-Maritime.

Il pourra être élargi à de nouveaux membres, selon les règles définies à l'article 5 ci-dessous.

Pour toute question relative au fonctionnement du Syndicat Mixte non prévue aux présents statuts, il sera fait application du règlement intérieur et des dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- concernant l'organisation et le fonctionnement du Syndicat Mixte: L.5721-1 à L.5721-9, R.5721-1 et R.5721-2,
- concernant le transfert de la compétence et ses conséquences: L 1321-1 et suivants,
- concernant les dispositions financières: L.5722-1 à L.5722-9 et R.5722-1, puis les articles L.3312-1 et suivants et L.2313-1, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux articles précités,
- concernant les dispositions budgétaires: L.1612-1 à L.1612-20, R.1612-1 à R.1612-38 et L.1617-1 à L.1617-5, R.1617-1 à R.1617-18, D.1617-19 à D.1619-21.

Article 2 : Objet

Le présent Syndicat Mixte a pour objet l'aménagement et la gestion de la base de plein air, de loisirs et du golf de Jumièges - Le Mesnil ainsi que de tout équipement (biens immobiliers et mobiliers) de sport et de loisirs qui pourrait contribuer au développement des activités de la base de loisirs et du golf.

Article 3 : Sièges

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Mesnil-sous-Jumièges, dans les locaux administratifs de la base.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par ces organes dans une des collectivités membres.



Article 4 : Durée — dissolution

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-1 du CGCT, il est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat Mixte.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du Syndicat Mixte.

Article 5 : Adhésion et retrait

La demande d'adhésion ou de retrait doit, préalablement, être soumise pour accord à chaque collectivité membre du Syndicat Mixte qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le silence vaut acceptation de la demande. L'adhésion ou le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents.

Les demandes d'adhésion et de retrait du Syndicat Mixte, sont ensuite soumises à l'accord du Comité Syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers.

L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat Mixte.

Article 6 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte recouvre les biens mobiliers et immobiliers situés sur les communes de Jumièges et de Mesnil-sous-Jumièges mis à sa disposition par ses différents membres et liés à la pratique des activités, touristiques, de plein air, de loisirs sportifs et de compétition, selon les références suivantes :

Pour la base de plein air et de loisirs

Propriétaire	N° des parcelles	Superficie
Jumièges	B571, B576, B577, B578, B579, B581, B713, B715, B716, A995 et A996	54ha 75a 22ca
Le Mesnil-sous-Jumièges	AN2, AN10, AN35 et AN36	65ha 08a 09ca
TOTAL		119ha 83a 31 ca

Pour le golf

Propriétaire	N° des parcelles	Superficie
Département de la Seine-Maritime	Territoire de Jumièges B144, B145, B146, B153, B947, B949, B950, B951, B952, B953, B954, B955, F130, F131, F132, F153, F157, F225, F227, F229, F231, F233	45ha94a60ca
	Territoire de Mesnil sous Jumièges A214, A217, A218, A219, A458, A459, A460, A580, A637, A638, A761, A764, A766	4ha45a58ca
Jumièges	B956, B584, B710, A603	10ha71a36ca
Le Mesnil-sous-Jumièges	A616	1ha59a24ca
TOTAL		62ha70ca78a



Les communes de Jumièges, du Mesnil sous Jumièges et le Département de la Seine-Maritime mettent gratuitement à disposition leurs parcelles et les deux communes concèdent un droit d'utilisation du plan d'eau au Syndicat Mixte, conformément à son objet (cf. article 2).

Le Syndicat Mixte pourra, dans le cadre de son objet, adjoindre tous terrains qui seraient nécessaires à la valorisation et au bon fonctionnement de ses équipements et pour lesquels les actes juridiques adaptés pourront être passés.

Article 7 : Comité Syndical

Article 7.1: Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical dont les sièges sont répartis entre les différents membres comme ci-après :

- Département de la Seine-Maritime : 6 délégués titulaires et 6 suppléants,
- Commune de Jumièges : 1 délégué titulaire et 1 suppléant,
- Commune du Mesnil-sous-Jumièges : 1 délégué titulaire et 1 suppléant.

Les assemblées délibérantes des collectivités membres désigneront en leur sein autant de délégués titulaires que de suppléants.

La durée des mandats des délégués du Comité Syndical est celle des mandats qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de démission de tous les membres en exercice, leur mandat se poursuit jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

Le Comité Syndical est renouvelé après chaque élection municipale, départementale et après chaque modification de la composition du Syndicat Mixte.

Article 7.2: Participation consultative

Sur proposition des membres du Comité Syndical ou du Bureau ou du Président : un ou plusieurs experts ou représentants de collectivités, d'établissements publics ou autres organismes pourront être invités à participer aux débats sans voix délibérative.

Article 7.3: Attributions

Le Comité Syndical administre par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte, tel que précisé à l'article 2. Il élabore son règlement intérieur.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, au Président et aux Vice-Présidents dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7.4: Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié des délégués sont présents (titulaire ou suppléant).

Les pouvoirs donnés aux délégués présents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, sur convocation du Président, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum, uniquement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première séance.

Toute délibération prise alors que la règle du quorum n'est pas respectée est illégale.



Article 7.5: Délibération

Toutes les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages, à l'exception et selon les modalités spécifiques, prévues :

- à l'article 5 pour l'adhésion et le retrait d'un membre,
- à l'article 8 pour l'élection du Président et des Vice-Présidents,
- à l'article 9.1 pour la désignation des membres du Bureau,
- à l'article 14 pour la modification des statuts.

En cas d'absence d'un délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut transmettre son pouvoir, impérativement par écrit à un autre délégué présent (titulaire ou suppléant).

Chaque délégué titulaire ou suppléant ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs transmis ne sont valables que pour une séance.

Article 8 : Le Président et les Vice-Présidents

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président et trois Vice-Présidents dans les conditions de désignation fixées par le CGCT. Chaque collectivité membre disposera d'au moins un délégué élu Président ou Vice-Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Il est élu par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin est organisé. L'élection est alors acquise à la majorité relative. En cas d'égalité entre les candidats arrivés en tête des suffrages, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

Les deux Vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités.

Une fois élu, le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les contrats et tous actes administratifs, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Syndicat Mixte et peut passer des actes en la forme administrative.

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical pour certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Il en rend compte lors de la réunion du Comité Syndical la plus proche.

Le Président représente le Syndicat Mixte en justice sur délibération du Comité Syndical. Pour l'exécution de ses décisions, le Syndicat Mixte est représenté par son Président.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-Président ou aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, au membre du Bureau.

Le 1^{er} Vice-Président dans l'ordre des nominations aura pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à ses cadres dirigeants.

Article 9 : Le Bureau

Article 9.1: Désignation du Bureau

Le Bureau est composé de cinq membres titulaires du Comité Syndical, représentant les trois collectivités membres, de la façon suivante :

- Le Président, les trois Vice-Présidents et un membre élu par le Comité Syndical,

Lorsqu'une collectivité est représentée par plusieurs délégués au Comité Syndical, le délégué qui la représentera au Bureau sera élu par l'ensemble des membres selon les mêmes modalités que le Président.

Article 9.2: Attributions du Bureau

Le Bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Comité Syndical en conformité avec l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des compétences déléguées au Président et aux Vice-Présidents. Le Comité Syndical ne peut déléguer ses compétences relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du CGCT (inscription d'office d'une dépense obligatoire).

Le Président rend compte des travaux du Bureau et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués, lors de chaque réunion du comité syndical.

Article 9.3: Séances du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

Article 9.4: Quorum

Le Bureau ne peut valablement décider que lorsque plus de la moitié des délégués sont présents.

Toute délibération prise alors que la règle du quorum n'est pas respectée est illégale.

Article 9.5: Décisions

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Il n'y a pas de pouvoir pour les décisions du Bureau.

Article 9.6: Renouvellement

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement du Comité Syndical.

Article 9.7: Participation consultative

Sur proposition des membres du Bureau ou du Président, un ou plusieurs experts ou représentants de collectivités, d'établissements publics ou autres organismes pourront être invités à participer aux débats sans voix délibérative.

Article 10 : Dispositions financières

Les crédits sont votés par chapitre ou, si le Comité Syndical en décide ainsi, par article. Le budget comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement, en dépenses et en recettes, subdivisées en chapitres et articles.



Article 10.1: Contributions au budget de fonctionnement

Les ressources du Syndicat Mixte seront notamment constituées des participations statutaires de ses membres et de subventions de fonctionnement.

Article 10.1.1: Participations statutaires

Les participations statutaires constituent des dépenses obligatoires pour les budgets des collectivités membres.

La modalité de calcul pour les communes, est une clé de répartition (fixée à 3,105 €) en fonction du nombre d'habitants suivant le recensement INSEE de la population datant de 2014.

Cette participation est ainsi calculée à 1 981 euros (base de 638 habitants, données INSEE 2014) pour la commune de Mesnil sous Jumièges.

Cette participation est ainsi calculée à 5 520 euros (base de 1 788 habitants, données INSEE 2014) pour la commune de Jumièges.

Le montant de la participation statutaire du département de la Seine-Maritime est fixé à 130 000 €.

Les participations statutaires de chaque membre du syndicat mixte sont les suivantes :

COLLECTIVITES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	PARTICIPATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES
Département de la Seine-Maritime	130 000 €
Commune de Jumièges	5 520 €
Commune du Mesnil-sous-Jumièges	1 981 €

Article 10.1.2: Subventions de fonctionnement

Au-delà des participations statutaires, les collectivités membres du syndicat mixte pourront verser des subventions de fonctionnement aux budgets du syndicat mixte.

Ces subventions pourront permettre de financer les charges d'exploitation de la base et du golf non couvertes par des recettes de gestion.

Article 10.2: Dépenses d'investissement

La mise à disposition des terrains et le droit d'utilisation du plan d'eau au Syndicat Mixte, constituent la seule dépense d'investissement exigible pour les membres.

En complément des contributions obligatoires, chaque membre aura la possibilité de verser des subventions d'équipement sur sollicitation du Comité Syndical pour contribuer aux dépenses d'investissements.

Article 10.2.1: Investissement dans le cadre d'un Programme Pluriannuel des Investissements

Le Comité Syndical propose un projet de programme pluriannuel des investissements (PPI) en indiquant la répartition des dépenses par exercice, accompagnée d'un plan de financement.



Les collectivités contributrices (y compris les collectivités membres ou des partenaires extérieurs) à ce PPI, doivent transmettre au Syndicat Mixte leur délibération concordante au vu du projet.

Article 11 : Comptabilité

Les fonctions de trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier de Maromme.

Article 12 : Réalisation des programmes

Le programme et les actions du Syndicat Mixte mis en œuvre par le Comité Syndical et le bureau peuvent être réalisés :

- soit par l'équipe technique du Syndicat Mixte,
- soit par des intervenants extérieurs (conventions de partenariat, marchés publics, délégation de service public, conventions d'occupation du domaine public),
- soit par les services des collectivités territoriales membres, qui peuvent être mis en tout ou partie à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences en application de l'article L5721-9 du CGCT.

Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera adopté par le Comité Syndical dans les trois mois qui suivent son installation ou son renouvellement.

Il définit les modalités de fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions.-

Article 14 : Modification des statuts

En application de l'article L.5211-20 du CGCT, le Comité Syndical délibèrera sur toute modification aux présents statuts à la majorité absolue, sauf pour les articles 2, 4 et 10.

Pour les dispositions relatives à l'objet, à la durée et aux dispositions financières du Syndicat Mixte, toute modification devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et devra recevoir l'accord unanime de tous les membres du Syndicat Mixte, sous la forme de délibération concordante de leur assemblée délibérante.

En cas de modification autre des statuts, les membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la ou les modifications. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La modification des statuts devra être autorisée par un arrêté du représentant de l'État dans le département du siège du Syndicat Mixte.

Article 15 : Adoption des statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-06-30-00014

AP 30 06 2022 Modification statutaire SML 76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 30 JUIN 2022

portant modification des statuts du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime (SML 76)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant création du SML 76 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Villes Soeurs du 16 mars 2021 demandant son adhésion au SML 76 ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des bassins versants Sâne Vienne et Scie du 15 février 2022 demandant l'adhésion à la compétence optionnelle N°1 GEMAPI du SML 76 ;
- Vu la délibération du comité syndical du SML 76 du 17 mars 2022 approuvant ces adhésions et les nouveaux statuts en découlant ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des organes délibérants se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement conformément aux statuts du syndicat ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SML 76 du 17 mars 2022, la décision est réputée favorable conformément aux statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés du SML 76 annexés au présent arrêté sont approuvés et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SML 76 et les présidents des établissements publics de coopérations intercommunale et syndicats mixtes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



STATUTS

Révision n°1

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine- Maritime

Version validée en Comité Syndical du 17 mars 2022

(Intégrant le projet d'adhésion de la CCVS à la compétence générale et l'option « GEMAPI Littoral » pour la digue classée de « Criel-sur-Mer », ainsi que l'adhésion du SMBVSVS sur la compétence optionnelle « GEMAPI Littoral » pour la digue classée de Pourville-sur-Mer)

SYNDICAT MIXTE DU
LITTORAL
DE LA SEINE-MARITIME



Table des matières

Préambule	5
Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres.....	6
Article 1. Nature du syndicat et dénomination.....	6
Article 2. Règles applicables.....	6
Article 3. Compétences	6
3.1 Compétence principale obligatoire	6
3.2 Compétences optionnelles	6
Article 4. Fonctionnement des compétences	8
4.1 Principes	8
4.2 Répartition des charges	9
4.3 Transfert complémentaire d'une compétence optionnelle.....	9
4.4 Restitution d'une compétence optionnelle.....	9
Article 5. Périmètre d'intervention	9
Article 6. Siège	9
Article 7. Durée	10
Article 8. Membres	10
Article 9. Autres modes de coopération	10
Titre II - Administration et fonctionnement	11
Article 10. Comité syndical	11
10.1 Composition du comité syndical.....	11
10.2 Répartition de sièges	11
10.3 Pouvoir.....	12
10.4 Durée du mandat.....	12
Article 11. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical.....	13
Article 12. Attributions du comité syndical	15
Article 13. Le Bureau	15
Article 14. Le président.....	16
Article 15. Les vice-présidents.....	17
Article 16. Commissions	17
Article 17. Remboursement des frais	17
Titre III DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	18
Article 18. Budget	18
Article 19. Les contributions des membres	18

19.1 Les cotisations annuelles pour le fonctionnement, les études et les travaux courants	18
19.2 Les contributions aux études spécifiques et opérations structurantes	19
Article 20. Autres conditions financières.....	19
Titre IV MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	20
Article 21. Modifications des statuts.....	20
21.1 Modification des statuts	20
21.2 Procédure simplifiée pour modifier la liste des ouvrages gérés par le SML76.....	20
Article 22. Adhésion d'un nouveau membre ou adhésion à une compétence optionnelle.....	20
Article 23. Retrait d'un des membres.....	21
Titre V DISPOSITIONS DIVERSES	22
Article 24. Règlement Intérieur	22
Annexe 1 : liste des membres du syndicat	24
Annexe 2 : Nombre de voix par compétence.....	25
Annexe 3 : Répartition et taux de participation financière	26
Annexe 4 : Biens relevant de la compétence optionnelle 1	28
Annexe 5 : Biens mis à disposition au titre de la compétence optionnelle 2	34
Annexe 6 : la définition de la frange littorale	57

Préambule

La Seine-Maritime est riche d'environ 140 km de littoral. C'est un atout indéniable pour le développement touristique et économique. Néanmoins cette large façade maritime expose les territoires à des risques de submersions marines, des phénomènes de recul du trait de côte et, à moyen terme, à différentes problématiques liées au changement climatique qu'il convient d'anticiper en les appréhendant mieux et en développant la connaissance et une culture partagée.

Historiquement, le Département de la Seine-Maritime a assuré de manière facultative la gestion de la majeure partie des ouvrages de défense contre la mer sur la frange littorale, qu'ils soient digues de protection contre les submersions marines ou ouvrages de protection des fronts de mer et de maintien des plages. Cette gestion doit s'inscrire s'inscrit aujourd'hui dans une stratégie plus globale d'adaptations aux changements climatiques et d'évolution du trait de côte.

Dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe », la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) a été confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (ci-après EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Dans ce contexte législatif, afin de conserver une gestion globale et cohérente à l'échelle du littoral et d'améliorer la prise en compte du risque inondation, des milieux aquatiques et de la biodiversité dans l'aménagement du territoire, a été créé le Syndicat Mixte du Littoral de Seine-Maritime (ci-après SML76) à l'initiative de l'ensemble des acteurs concernés. Cette structure a ainsi pour objectif d'être un outil de coopération et de coordination entre les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de bassins versants compétents, le Département et plus largement, l'ensemble des acteurs concernés par l'aménagement du littoral, pour la mise en place d'une stratégie d'actions, visant une gestion intégrée du trait de côte dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

Selon la volonté de ses membres, les statuts du syndicat pourront évoluer à moyen terme avec l'apparition potentielle d'une carte, spécifiquement axée sur le réaménagement des basses vallées, dans le cadre d'opérations d'adaptation au changement climatique et de reconquêtes de milieux aquatiques de type estuariens.

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. *Nature du syndicat et dénomination*

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de : « Syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime », prenant pour acronyme « SML76 » et dénommé ci-après « le syndicat »

Le syndicat est constitué par les membres listés à l'article 6.

Article 2. *Règles applicables*

Le fonctionnement du syndicat est organisé par ses statuts.

En application des dispositions de l'article L 5721-2-1 du CGCT, lorsque les statuts n'ont pas prévu de procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers composant le comité syndical.

Article 3. *Compétences*

Le syndicat exerce une compétence principale obligatoire ainsi que des compétences optionnelles. Les membres qui ont adhéré à la compétence principale peuvent également adhérer pour la/les compétence(s) optionnelle(s) lorsqu'ils sont concernés par ladite compétence sur leur territoire.

3.1 Compétence principale obligatoire

Le syndicat assure auprès des membres compétents en tout ou partie en matière de GEMAPI une compétence de coordination et d'élaboration d'une stratégie commune et de concertation dans le domaine de la Gestion du Milieu Aquatique et de la Prévention des Inondations par submersion marine et d'adaptation au changement climatique qui en résulte ainsi qu'au recul du trait de côte à l'échelle de la frange littorale du Département de la Seine Maritime, en réunissant les acteurs compétents en tout ou partie en matière de GEMAPI au regard de leurs enjeux et les acteurs ayant d'autres compétences en lien avec ces enjeux littoraux, notamment le Département. Chaque membre adhère au syndicat mixte ouvert dès lors que cette œuvre commune présente une utilité au regard de ses propres compétences au sens de l'article L.5721-2 du CGCT.

3.2 Compétences optionnelles

En sus de la compétence principale obligatoire, les membres compétents sur le périmètre d'intervention peuvent adhérer à chacune des compétences optionnelles suivantes.

Au titre des présents statuts du SML76, la notion de « Gestion » se réfère de manière indifférente aux biens :

- Dont il est propriétaire ;

- Ceux pour lesquels, il bénéficie d'une mise à disposition au sens des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants du CGCT : il exerce alors sur ces biens la plénitude des droits et obligations découlant de ce régime ;
- Et ceux, dont il a contractuellement la charge : ses droits et obligations sont alors encadrés, au cas par cas, par la convention ou le régime juridique spécifique, lui ayant confié la gestion des ouvrages.

3.2.1 Compétence optionnelle 1 : en matière de GEMAPI, la gestion des ouvrages de prévention des submersions marines et le réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique

- Études, travaux courants et structurants sur les ouvrages de prévention des submersions marines relevant de la GEMAPI

Le syndicat exerce la défense contre la mer prévue à l'item 5°) de l'article L. 211-7. I du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente, en assurant la gestion des systèmes d'endiguement de défense contre la mer

À ce titre, sur les ouvrages historiquement gérés par ses membres et mis à disposition du syndicat, listés en annexe 4 des présents statuts, le syndicat mène notamment les missions suivantes :

- Mettre en œuvre des prescriptions réglementaires (études de danger, VTA, dossiers d'ouvrages, consignes de surveillance, la définition et les demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement, le portage des autorisations environnementales en tant que maître d'ouvrage desdits systèmes, etc.) ;
- Coordonner, programmer et réaliser des études, des travaux courants et des travaux structurants ;
- Suivre les marchés d'études et de travaux ;
- Suivre les chantiers de travaux ;
- Garantir l'intégrité et la fonctionnalité des ouvrages GEMAPI à tout moment (en les inspectant régulièrement) ;
- En tant qu'autorité compétente sur les ouvrages, participer dans les limites des textes à la gestion de crise en appui aux collectivités et autorités compétentes et surveiller les ouvrages dont il a la charge.

- Études et travaux de restauration de la continuité écologique à l'exutoire des fleuves côtiers

Le cas échéant, le syndicat exerce pour partie de l'item 8°) de l'article L. 211-7. I du Code de l'environnement, en assurant la maîtrise d'ouvrage relative aux projets de réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique, lorsque l'aménagement est inclus dans un ouvrage relevant de sa gestion, et à savoir :

- Programmer, conduire et suivre les études et les travaux de rétablissement de la continuité écologique ;
- Suivre, les chantiers et garantir la fonctionnalité et l'intégrité des ouvrages ;

En sus, le SML76 pourra :

- Participer, programmer ou conduire les études relatives à la biodiversité et aux enjeux dans les basses vallées en interface avec son intervention sur le littoral ;
- Suivre les projets de rétablissement de la continuité écologique des différents acteurs, non pilotés directement par le syndicat.

3.2.2 Compétence optionnelle 2 : en matière de protection des fronts de mer, de maintien des plages et d'accès à la mer

- a. La gestion des ouvrages de protection des fronts de mer, de maintien des plages ainsi que du cas particulier de l'infrastructure de l'avant-port de Saint-Valery-en-Caux

À ce titre, le syndicat est compétent sur les ouvrages mis à disposition du syndicat, listés en annexe 5 des présents statuts, pour permettre une protection des fronts de mer et un maintien des plages efficient, le syndicat mène notamment les missions suivantes :

- Surveiller les ouvrages et les stocks sédimentaires des plages et assurer les rechargements nécessaires lorsque cela est possible ;
- Programmer des travaux courants et structurants, rédiger les cahiers des charges, suivre les marchés et études de travaux, suivre les chantiers, inspecter régulièrement les ouvrages, surveiller les ouvrages en temps de crise.
- Programmer et suivre les opérations de démantèlement des ouvrages le cas échéant.

- b. La gestion des ouvrages d'accès à la mer

À ce titre, le syndicat est compétent sur les ouvrages listés en annexe 5, mis à disposition du syndicat. Le syndicat mène notamment les missions suivantes :

- Surveiller l'état et la sécurité des ouvrages d'accès à la mer ;
- Sécuriser les ouvrages d'accès à la mer, anticiper et gérer les risques liés à ces ouvrages : communication, ...;
- Programmer, suivre et réaliser les études, travaux courants et les travaux structurants.

Article 4. Fonctionnement des compétences

4.1 Principes

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences optionnelles (annexe 1).

4.2 Répartition des charges

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées. Chaque membre supporte une part des dépenses mutualisées d'administration générale et les dépenses correspondant à l'exercice de la compétence principale. Chaque membre supporte les dépenses correspondant aux compétences optionnelles, qu'il a effectivement transférées au syndicat.

L'annexe 3 fixe la clé de répartition et le montant maximum des cotisations de chaque collectivité, hors travaux structurants.

4.3 Transfert complémentaire d'une compétence optionnelle

L'adhésion à une compétence optionnelle est demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre. Cette adhésion est approuvée selon la procédure définie par les articles 22 et 21.1.

Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

4.4 Restitution d'une compétence optionnelle

Un membre ayant transféré une compétence optionnelle, peut reprendre cette compétence.

La restitution des compétences est réalisée dans les conditions de la procédure définie à l'article 23, mais en ne portant que sur la compétence optionnelle concernée. Les incidences patrimoniales et financières de la restitution s'opèrent dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer non plus une restitution de compétence optionnelle mais un retrait du syndicat.

Aucun retrait des compétences optionnelles n'est toutefois possible avant la fin de son engagement à la compétence principale obligatoire (cf. article 23), pour assurer au syndicat la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire, le temps d'organiser son évolution territoriale.

Cette restitution ou ce retrait sont entérinés par arrêté préfectoral.

Article 5. *Périmètre d'intervention*

Le syndicat mixte intervient dans les limites de la frange littorale du Département de la Seine Maritime, dans le respect des compétences transférées.

Cette frange du littoral est précisée en annexe 6.

Article 6. *Siège*

Le siège du syndicat est fixé au 16 Grand Quai, 76400 Fécamp.

Article 7. Durée

Le syndicat mixte est constitué sans limitation de durée.

Article 8. Membres

Le syndicat regroupe les membres suivants :

- le Département de la Seine Maritime ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (ci-après EPCI);
- des syndicats mixtes (ci-après SBV).

Il s'agit :

- du Département de la Seine Maritime ;
- de la CU Le Havre Seine Métropole ;
- de la CA Fécamp Caux Littoral ;
- de la CC Côte d'Albâtre ;
- de la CC Falaises du Talou ;
- du SBV Saane Vienne Scie ;
- du SBV de l'Arques ;
- du SBV de Yères et de la Côte ;
- de la CC des Villes Sœurs.

Le syndicat intervient sur le seul périmètre de ses membres sur leur frange littorale.

La liste des membres et leur adhésion aux différentes compétences est annexée aux présents statuts (annexe 1).

Article 9. Autres modes de coopération

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des associations ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous les autres dispositifs contractuels légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, le syndicat peut contractualiser si cela a un intérêt avec des entités situées hors du périmètre et intervenir hors de ce dernier.

Titre II - Administration et fonctionnement

Article 10. Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte composé de l'ensemble des délégués titulaires désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante de celui-ci pourvoit à leur remplacement dans le délai de 2 mois.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux présents statuts et aux articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles.

10.1 Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires désignés par leur collectivité ou établissement adhérents pour la durée de leur mandat. Il est procédé, en outre, à la désignation d'un délégué suppléant par membre, à l'exception du Département qui en dispose de deux.

10.2 Répartition de sièges

Concernant les EPCI et les SBV, le nombre de voix de chaque délégué est calculé sur la base de la pondération des critères suivants :

- Pour la compétence principale :
 - La population concernée des membres du syndicat à 50% ;
 - Le linéaire de trait de côte, à 50%.
- Pour la compétence optionnelle 1 (GEMAPI) :
 - Le pourcentage du linéaire de système d'endiguement
- Pour la compétence optionnelle 2 (protection des fronts de mer, maintien des plages et accès à la mer) :
 - Le pourcentage du nombre de systèmes (descente à la mer, ensemble digue et épis).

Les membres n'ayant pas initialement la compétence GEMAPI sur la frange littorale, ou qui n'exercent sur celle-ci que la GEMA, disposent d'un délégué par structure, comptant pour une voix, uniquement sur la compétence principale. Ils ne peuvent adhérer aux compétences optionnelles.

L'ensemble des EPCI et SBV représente 50% des voix totales pour la compétence principale et pour la compétence optionnelle 1. Pour la compétence optionnelle 2, les EPCI et SBV représentent 1/3 des voix.

Le Département dispose quant à lui de 4 délégués titulaires et de 2 suppléants qui représentent collectivement 50% des voix pour la compétence principale et pour la compétence optionnelle 1. Concernant la compétence

optionnelle 2, le Département dispose de 2/3 des voix.

Le nombre de voix par délégué pour chaque compétence est défini en annexe 2.

Le nombre de voix est recalculé lors de nouvelles adhésions au syndicat ou à une compétence optionnelle, ainsi que lors du renouvellement général des conseils municipaux pour prendre en compte les nouvelles populations légales connues.

Membres	Nombre de délégué(s) titulaire(s)	Nombre de délégué(s) suppléants
Département Seine Maritime	4	2
CU Le Havre Seine Métropole	2	1
CA Fécamp Caux Littoral	2	1
CC Côte d'Albâtre	2	1
CC Falaises du Talou	2	1
CC des Villes Sœurs	2	1
SBV Saane Vienne Scie	2	1
SBV de l'Arques	2	1
SBV de Yères et de la Côte	1	1
Total	19	10

10.3 Pouvoir

Il appartient aux délégués d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué de son choix si le délégué suppléant n'est pas présent.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical. Le pouvoir est toujours révocable.

10.4 Durée du mandat

Les membres des organes du syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée ou instance qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Les nouveaux délégués sont convoqués par le président, dans les 3 mois suivant l'élection des présidents des EPCI membres ou syndicats membres du Syndicat mixte ouvert ou du Département.

Le mandat des délégués sortants du comité syndical est prorogé de plein droit jusqu'à l'installation du comité syndical consécutif aux élections municipales pour ceux issus des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes, ou départementales pour ceux issus du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Le Président, les vice-présidents et autres membres du bureau qui n'ont pas fait l'objet du renouvellement en raison du décalage entre les élections municipales et départementales conservent leur mandat.

Le Président, les vice-présidents et autres membres du bureau sortants concernés par un renouvellement exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat Mixte qui est convoqué par le Président sortant.

Article 11. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum 4 fois par an et à chaque fois que le président du syndicat le juge utile, au siège du syndicat.

Cependant, la réunion du syndicat peut se tenir au siège de l'un des membres du syndicat ou en tout autre lieu situé sur le périmètre syndical.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

- La convocation

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée par le président ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président pris dans l'ordre de nomination, 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président ou le vice-président qui le supplée, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président du Syndicat. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

Les modalités de transmission, notamment dématérialisées, des divers documents et convocations seront précisées dans le règlement intérieur.

- Le quorum

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié des délégués représentant au moins 2/3 des voix.

Le quorum est vérifié en début de séance et, à chaque vote d'un point à l'ordre du jour, en fonction de la compétence principale obligatoire, de son rattachement aux affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ou compétence optionnelle considérée et portée au procès-verbal.

Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour en fonction de la compétence principale, de son rattachement aux affaires présentant un intérêt commun à tous les membres notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou compétence optionnelle considérée, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après, avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs.

La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, à l'exception des délibérations prises au titre IV des présents statuts.

- Les votes

Les votes sont organisés par compétence. Pour la compétence principale obligatoire, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, tous les membres du syndicat participent aux votes. Pour les compétences optionnelles, seuls participent les membres adhérant à la compétence concernée tels que définis dans l'annexe 2.

Les délégués syndicaux en exercice, qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations, ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des abstentions et des votes pour et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un pouvoir, son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose, à savoir ses propres voix et celle(s) du pouvoir.

En cas de vote à bulletin secret, il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

Article 12. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet et de l'administration du syndicat. Il adopte le règlement intérieur du Syndicat.

Il peut déléguer sur délibération une partie de ses attributions au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élection du président et des membres du bureau ;
- Institution et fixation des taux et tarifs des redevances ;
- Adoption du règlement intérieur du syndicat ;
- Approbation des nouveaux membres ;
- Vote des budgets et des comptes administratifs ;
- Fixation et appel des contributions financières des membres ;
- Décision de création, de modification ou de suppression d'emplois ;
- Proposition de modification des conditions de financement du syndicat ;
- Proposition et approbation des modifications des statuts ;
- Acceptation des dons et des legs.

Article 13. Le Bureau

- Le nombre de membres

Le nombre de membres est défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que leur siège de délégué syndical, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 10.4.

Le comité syndical désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de plusieurs autres délégués. Tous les membres du syndicat sont représentés au sein du bureau par au moins un délégué.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président pris dans l'ordre de nomination, au moins quatre fois par an.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Un délégué du Comité Syndical qui n'est pas membre du Bureau peut être invité par le Président ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président pris dans l'ordre de nomination, à participer à ses réunions en raison notamment de ses compétences ou de ses qualifications.

Les règles du quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité. À défaut, les décisions sont renvoyées au comité syndical.

Le nombre de vice-présidents, dans la limite de 4 maximum, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres est fixé par délibération du comité syndical.

Les membres du bureau, président, vice-présidents et autres sont élus parmi les membres du comité syndical à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième.

Le bureau exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du comité syndical procédant au renouvellement du président et des vice-Présidents concernés. Les membres du bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

En cas de vacance d'un vice-président ou d'un des membres du bureau, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre du bureau dans le délai d'un mois suivant la vacance. Les autres membres du bureau sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat. En cas de remplacement d'un des Vice-Présidents, le délégué désigné occupe le même rang que le Vice-Président qu'il remplace.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que leur siège de délégué syndical, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 10.4.

- Délégations

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites fixées à l'article 12.

Article 14. Le président

Entre l'installation du Comité Syndical et l'élection du Président, la présidence est assurée par le doyen d'âge des délégués du Comité Syndical.

En cas de vacance du Président pour quelque cause que ce soit, l'intérim est assuré par un Vice-Président, dans l'ordre de nomination.

Le Comité Syndical pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

L'élection d'un nouveau Président entraîne le renouvellement de l'ensemble des membres du Bureau.

Le président est l'organe exécutif du syndicat, chef de services que le syndicat crée, et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- Présente le budget;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Nomme et gère le personnel ;
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- Peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article 12 ou par tout autre disposition législative en réglementaire en vigueur.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses

fonctions aux vice-Présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au directeur et, le cas échéant, à certains agents du syndicat.

En cas de vacance du siège du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le mandat du Président prend fin en même temps que son siège de délégué syndical, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 10.4.

Le président est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième.

Article 15. Les vice-présidents

Les vice-présidents sont élus selon la règle suivante :

- Premier vice-président élu au sein du collège dont n'est pas issu le Président ;
- Deuxième vice-président élu au sein du collège dont est issu le Président ;
- Troisième vice-président élu au sein du collège dont n'est pas issu le Président ;
- Quatrième vice-président élu au sein du collège dont n'est pas issu le Président ;

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement

Les vice-présidents sont élus parmi les membres délégués au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième.

Article 16. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 17. Remboursement des frais

Les membres du comité ont droit, dans le cadre de la réglementation en vigueur, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical.

Titre III DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 18. Budget

L'adoption et l'exécution du budget sont soumises aux dispositions des articles L.1612-1 et suivants du CGCT.

Le président convoque le comité dans des délais permettant l'adoption du budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget du syndicat mixte est composé d'un budget principal correspondant à la compétence principale et d'un budget annexe pour chaque compétence optionnelle.

Les budgets du syndicat sont soumis aux dispositions des articles L.5722-1 à L.5722-9 du CGCT.

Les budgets du syndicat mixte comprennent en recette :

- La cotisation annuelle des membres fixée par le comité syndical ;
- Les participations des membres à la réalisation des études spécifiques et opérations structurantes ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Des subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service fait ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des legs ;
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Les budgets pourvoient aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les budgets et les comptes administratifs du syndicat sont transmis aux membres du comité sept jours au moins avant la séance d'adoption.

Les comptes administratifs adoptés sont transmis aux services financiers des membres du syndicat.

Article 19. Les contributions des membres

19.1 Les cotisations annuelles pour le fonctionnement, les études et les travaux courants

La contribution des membres, au titre des compétences et missions exercées par le syndicat, fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

Le montant maximum des cotisations de chaque membre est précisé en annexe 3 des présents statuts.
Les cotisations annuelles des membres visent à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement mutualisées pour la compétence principale et les compétences optionnelles hors opérations-structurantes.

Le syndicat peut contractualiser avec d'autres co-financeurs potentiels.

19.2 Les contributions aux études spécifiques et opérations structurantes

Les études spécifiques et opérations structurantes pourront faire l'objet d'une programmation pluriannuelle.
Le financement de ces projets fera l'objet d'une convention particulière entre les membres concernés et le syndicat fixant la répartition des contributions/participations entre les signataires.

Le syndicat peut contractualiser avec d'autres co-financeurs potentiels.

La définition d'une opération structurante est précisée en annexe 3 des présents statuts.

Article 20. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat, fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre IV MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 21. *Modifications des statuts*

21.1 Modification des statuts

Par dérogation à l'article 11, la modification des présents statuts s'effectue sur délibération du Comité syndical, approuvée par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

La modification est subordonnée à l'avis favorable des membres, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Elle doit être approuvée par la moitié des membres du syndicat représentant au moins les 2/3 des voix.

La modification est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.

21.2 Procédure simplifiée pour modifier la liste des ouvrages gérés par le SML76

Par dérogation aux autres dispositions des présents statuts, pour faciliter une actualisation des ouvrages gérés par le syndicat et uniquement dans ce cadre, la modification des annexes 3, 4 et 5 des présents statuts peut s'effectuer sur simple délibération du Comité syndical, approuvée par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix, sans qu'une consultation des membres soit nécessaire.

Le cas échéant, le membre concerné souhaitant opérer une nouvelle mise à disposition d'ouvrage sur une compétence optionnelle à laquelle il adhère, verra le montant maximum de sa cotisation annuelle augmenté en conséquence.

La modification est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.

Article 22. *Adhésion d'un nouveau membre ou adhésion à une compétence optionnelle*

Toute personne publique, ayant les qualités pour adhérer au syndicat en raison de ses statuts, compétences et situation géographique peut demander son adhésion au syndicat.

Par dérogation, le lancement de la procédure de modification des statuts (article 21.1) pour l'adhésion du nouveau membre, ou l'adhésion à une compétence optionnelle, doit être approuvée par simple délibération favorable du Comité syndical approuvée par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

L'adhésion est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du syndicat.

Article 23. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Le retrait ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité syndical donné par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

Celui-ci fixe par délibération les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec le membre demandant son retrait.

Le retrait est subordonné à l'avis favorable des membres autres que celui demandant le retrait, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé défavorable.

Le retrait est prononcé par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.

Il est fait application sur les modalités patrimoniales du retrait des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Le retrait du syndicat ne peut pas intervenir avant un délai de 5 ans suivant l'adhésion à la compétence principale obligatoire du syndicat.

Titre V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. *Règlement Intérieur*

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat a adopté un règlement intérieur; toute modification de ce dernier doit faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME

ANNEXES

Table des annexes

Annexe 1 : liste des membres du syndicat	24
Annexe 2 : Nombre de voix par compétence	25
Annexe 3 : Répartition et taux de participation financière	26
Annexe 4 : Biens relevant de la compétence optionnelle 1	28
Annexe 5 : Biens mis à disposition au titre de la compétence optionnelle 2	34
Annexe 6 : la définition de la frange littorale.....	57

Annexe 1 : liste des membres du syndicat

	Adhésion pour :		
	La compétence principale	La compétence optionnelle n°1	La compétence optionnelle n°2
Département de la Seine Maritime	X	X	X
CU Le Havre Seine Métropole	X	X	
CA Fécamp Caux Littoral	X		
CC Côte d'Albâtre	X	X	X
CC Falaises du Talou	X		
CC des Villes Sœurs	X	X	
SBV Saane Vienne Scie	X	X	
SBV de l'Arques	X		
SBV de l'Yères et de la côte	X		

Annexe 2 : Nombre de voix par compétence

Pour les affaires communes et la compétence principale, les voix sont partagées à part égale entre le département et les EPCI/SBV. Au sein des EPCI/SBV, la répartition est basée sur les critères suivants : 50% population et 50% linéaire de trait de côte. La population prise en compte pour les SBV est celle de l'EPCI littoral concerné.

Pour la compétence optionnelle 1 « GEMAPI », les voix sont partagées à part égale entre le département et les EPCI/SBV. Au sein des EPCI/SBV, la répartition est basée sur le pourcentage du linéaire de système d'endiguement.

Pour la compétence optionnelle 2 « protection des fronts de mer, maintien des plages et des accès à la mer », les voix sont partagées à hauteur de 2/3 pour le département et 1/3 pour les EPCI/SBV. Au sein des EPCI/SBV, la répartition est basée sur le pourcentage du nombre de systèmes (descente à la mer, ensemble digue et épi)

Pour les collectivités non compétentes en matière de GEMAPI, il est attribué une voix par structure.

	Nombre de délégués	Affaires communes et compétence principale		Compétence optionnelle 1 (personnel dédié + travaux courants)		Compétence optionnelle 2 (personnel dédié + travaux courants)	
		Nombre de voix de la structure	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix de la structure	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix de la structure	Nombre de voix par délégué
Département de la Seine Maritime	4	56	14	100	25	68	17
CU Le Havre Seine Métropole	2	18	9	14	7		
CA Fécamp Caux Littoral	2	8	4				
CC Côte d'Albâtre	2	10	5	42	21	34	17
CC Falaises du Talou	2	2	1				
CC des Villes Sœurs	2	4	2	18	9		
SBV Saane Vienne Scie	2	6	3	26	13		
SBV de l'Arques	2	8	4				
SBV de l'Yères et de la côte	1	1	1				

Annexe 3 : Répartition et taux de participation financière

1) les Taux de participation pour le calcul de la cotisation annuelle relatifs au fonctionnement, aux études et travaux courants

Les taux de participation sont définis comme suit :

- **Compétence principale** : 50% population et 50% linéaire de trait de côte ;
- **Compétence optionnelle 1 « GEMAPI »** : pourcentage du linéaire de système d'endiguement ;
- **Compétence optionnelle 2 « protection des fronts de mer, maintien des plages et des accès à la mer »** : maintien du financement en vigueur en 2019 pour chacun des membres adhérents pour les travaux courants et mutualisation de l'ingénierie au prorata du nombre de systèmes concernés.

	Affaires communes et compétence principale	Compétence optionnelle 1 (personnel dédié + études et travaux courants)	Compétence optionnelle 2 (personnel dédié + études et travaux courants)	Taux moyen de participation par structure au fonctionnement du syndicat
Département de la Seine Maritime	50,00%	50,00%	88% pour l'ingénierie 100% pour les travaux sur les ouvrages mise à disposition par le Département	69,25%
CU Le Havre Seine Métropole	17,13%	7,23%	0%	6,77 %
CA Fécamp Caux Littoral	7,71%	0%	0%	2,00%
CC Côte d'Albâtre	8,33%	20,56%	12% pour l'ingénierie 100% pour les travaux sur les ouvrages mise à disposition par la CCCA	10,23% (à ajuster selon le montant de la compétence 2)
CC Falaises du Talou	1,22%	0%	0%	0,31%
CC Villes Sœurs	3,19%	9,30%	0%	3,82%
SBV Saane Vienne Scie	5,27%	12,91%	0%	5,52%
SBV de l'Arques	7,15%	0%	0%	1,85%
SBV de l'Yères et de la côte	Forfait	0%	0%	0,21%
Total structures compétentes GEMAPI Littoral	100%	100%	100%	

2) les montants de cotisation maximum annuelle

	Affaires communes et compétence principale	Compétence optionnelle 1 (personnel dédié + travaux courants)	Compétence optionnelle 2 (personnel dédié + travaux courants)	Total maximum par structure
Département de la Seine Maritime	123 600 €	152 900 €	382 000 €	658 500 €
CU Le Havre Seine Métropole	42 343 €	22 110 €		64 454 €
CA Fécamp Caux Littoral	19 063 €			19 063 €
CC Côte d'Albâtre	20 587 €	62 886 €	13 800 € + travaux courants financés via une convention spécifique	97 273 € + compétence 2
CC Falaises du Talou	3 017 €			3 017 €
CC Villes Sœurs	7 887 €	28 433 €		36 320 €
SBV Saane Vienne Scie	13 032 €	39 471 €		52 503 €
SBV de l'Arques	17 671 €			17 671 €

Participation forfaitaire pour les structures ne disposant pas de la compétence GEMAPI sur le littoral				
SBV de l'Yères et de la côte	2 000 €			2 000 €

3) Définition d'une opération structurante (cf. article 19.2)

Tout projet (études et travaux), supérieur à 50 000 € HT, localisé sur un ouvrage ou partie d'ouvrage est considéré comme une opération structurante. Il peut s'agir ainsi de la construction d'un nouvel ouvrage ou, pour un ouvrage existant (épi, partie de digue longitudinale, accès à la mer, dispositif hydraulique...), d'une reconstruction totale ou partielle, d'une réhabilitation ou d'une modification substantielle.

Annexe 4 : Biens relevant de la compétence optionnelle 1

I) Ouvrages de protection contre les submersions marines classés, mis à disposition du Syndicat par le Département de la Seine-Maritime :

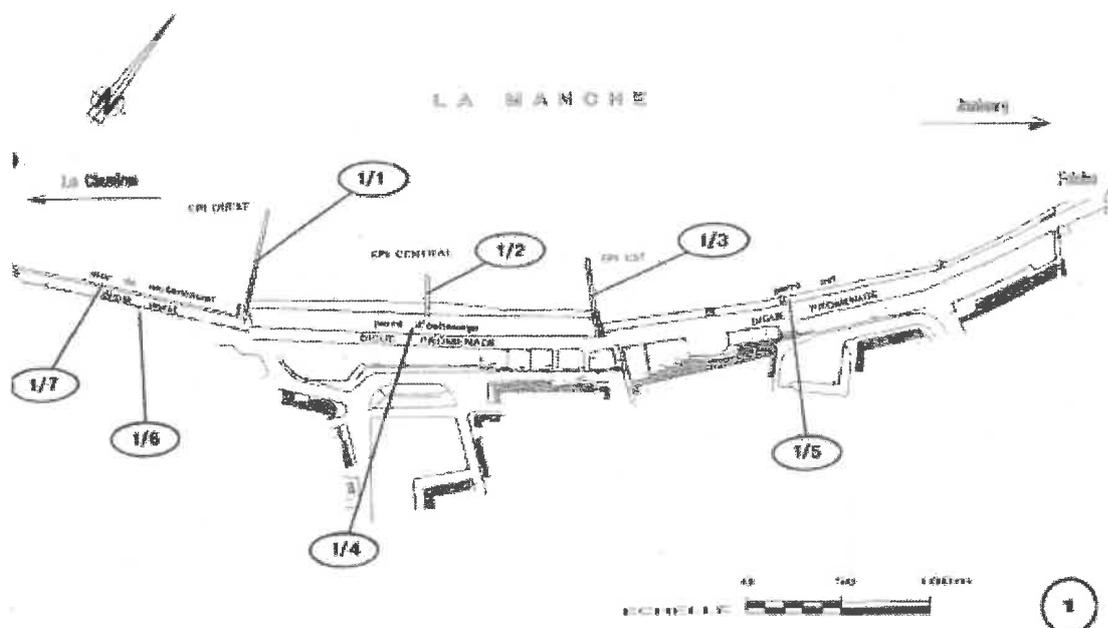
a) Territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

- **Système d'endiguement d'Étretat** (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi aval en maçonnerie de silex	59,6	103	1937	1 / 1
Épi central en maçonnerie de silex	20,6	37	1930	1 / 2
Épi amont en maçonnerie de silex	39	79	1937	1 / 3
Perré d'échouage, pierre meulière et maçonnerie silex	172	1806	1930/1968	1 / 4
Perré parabolique, dallage, murs arrière en béton armé	286	1144	1962	1 / 5
Terre-plein arrière Ouest	110	1110	1990	1 / 6
Mur de soutènement Ouest en béton armé	117	175	1925	1 / 7
Les sept escaliers d'accès plage intégrés aux perrés				

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



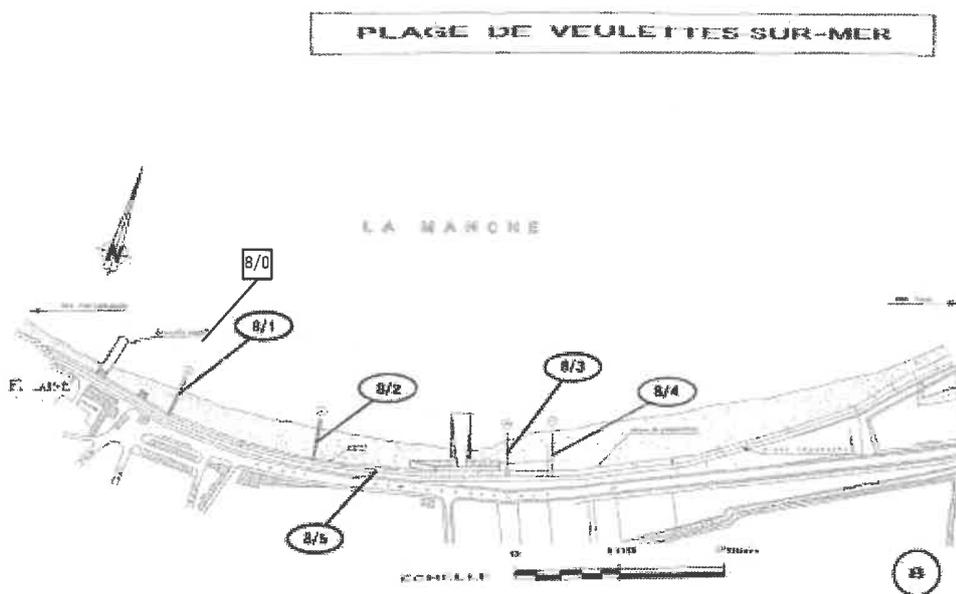
b) Territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

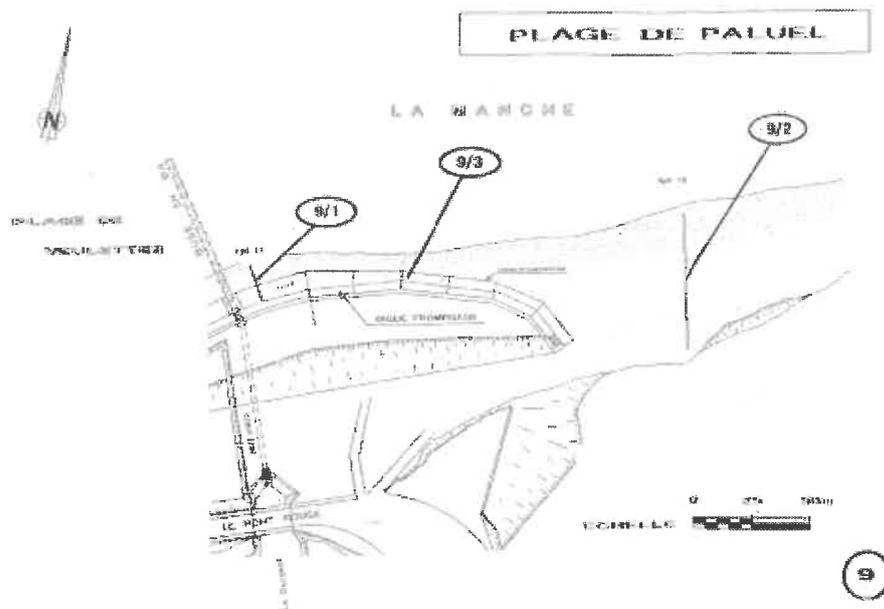
- **Système d'endiguement de Veulettes-sur-Mer/Paluel** (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m2)	Année de construction	N° du plan
Sur la commune de Veulettes-sur-Mer				
Descente épi n°1	45	110	1963	8/0
Épi n°2 en maçonnerie de silex	40	136	1963	8/1
Épi n°4 en maçonnerie de silex	40	136	1963	8/2
Épi n°6 en palplanches métalliques	22	17	1982	8/3
Épi n°7 en palplanches métalliques	45	36	1965	8/4
Perré parabolique, dallage, en béton armé et palplanches métalliques	946	8350	1921	8/5
Sur la commune de Paluel				
Épi majeur en palplanche métalliques et béton	24	20	1966	9/2
Perré parabolique, dallage, en béton armé et palplanches métalliques	156	920	1921/1966	9/3

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par les communes sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.





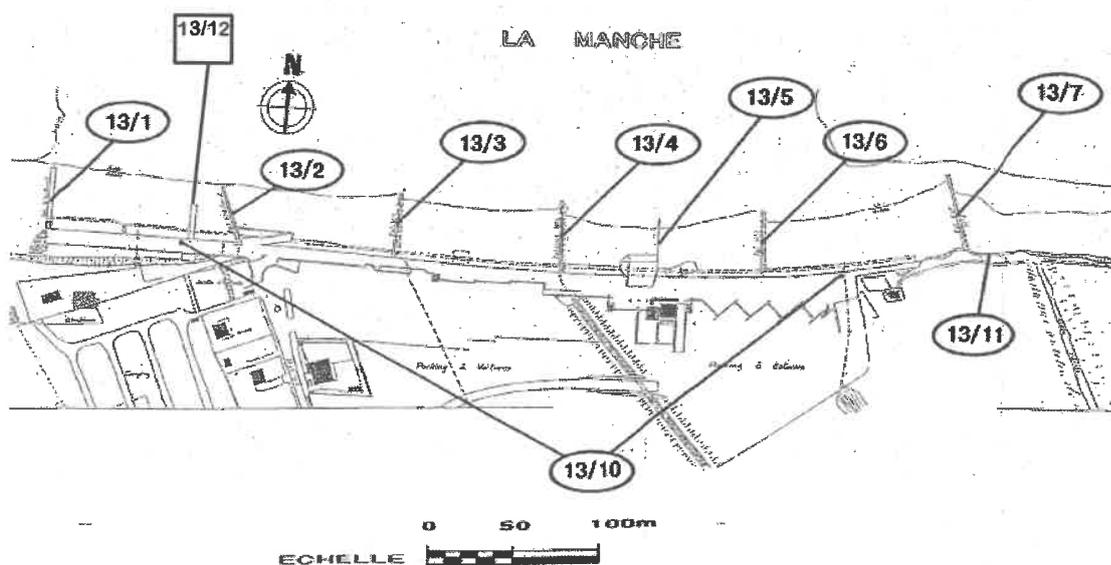
On notera que l'exutoire de la Durdent, composé d'une chambre à clapet, d'un épi buse et d'une passe à poisson, est, et restera jusqu'à nouvel ordre, sous gestion de la commune de Paluel.

- **Système d'endigement de Saint-Aubin-sur-Mer** (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m2)	Année de construction	N° du plan
Épi n°1 Ouest en palplanches et maçonnerie	33,6	108	1965	13/1
Épi n°2 en maçonnerie de silex	41,3	87	1954	13/2
Épi n°3 en maçonnerie de silex	42	90	1952	13/3
Épi buse en maçonnerie sur palplanches	45,5	204	1934/1964	13/4
Épi n°4 en palplanches métalliques carapace de béton	15,7	10	1984	13/5
Épi n°5 en palplanches, maçonnerie, béton	42	86	1953	13/6
Épi majeur en palplanches et maçonnerie	52,1	200	1964	13/7
Perré parabolique, dallage et mur arrière, en béton armé et palplanches	550	8490	1926/1982	13/10
Mur sous falaise en maçonnerie éléments préfabriqués	27	63	1964	13/11
Épi-descente ouest	21,5	53	1965	13/12
Les deux cales d'accès à la mer Ouest et Est intégrées au perré parabolique			1969/1984	

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, le mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



II) Ouvrages de protection contre les submersions marines classés mis à disposition du SML76 par le Syndicat Mixte de Bassin Versant Saône Vienne Scie :

- **Système d'endigement de Pourville-sur-Mer, commune d'Hautot-sur-Mer (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :**

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m2)	Années de construction
Epi n°1 en béton armé	51,3	95	1988
Epi n°2 maçonnerie béton cyclopéen	51	183	1957
Epi n°3 maçonnerie béton cyclopéen	61,7	220	1957
Epi n°4 maçonnerie galets silex	69,8	205	1953
Epi n°5 maçonnerie galets silex	67,3	204	1953
Epi n°6 maçonnerie galets silex	77,5	380	1949
Epi buse et chambre à clapet maçonnerie et béton armé	61,4	379	xxxx/1980
Protection longitudinale perré muret béton armé maçonnerie silex sur fondations palplanches	720	10 790	1922/1993/1999
Protection longitudinale/retour épi n°6 béton armé maçonnerie	35	67	1961
Cale Ouest (proche du restaurant « les Régates »)	30,7	Non défini	non connue
Cale Est en dallage béton	18	Non défini	1949
Descente à bateau Ouest	36,60	Non défini	1988
Système de clapet et de vannage de la buse	RAS	RAS	2003 pour le clapet (?)
7 escaliers d'accès à la plage intégrés dans la digue	Divers	Divers	Divers

Les ouvrages mis à disposition par le SMBVSVS ne comprennent pas les aménagements touristiques, le mobilier urbain et autres équipements fonctionnels mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.

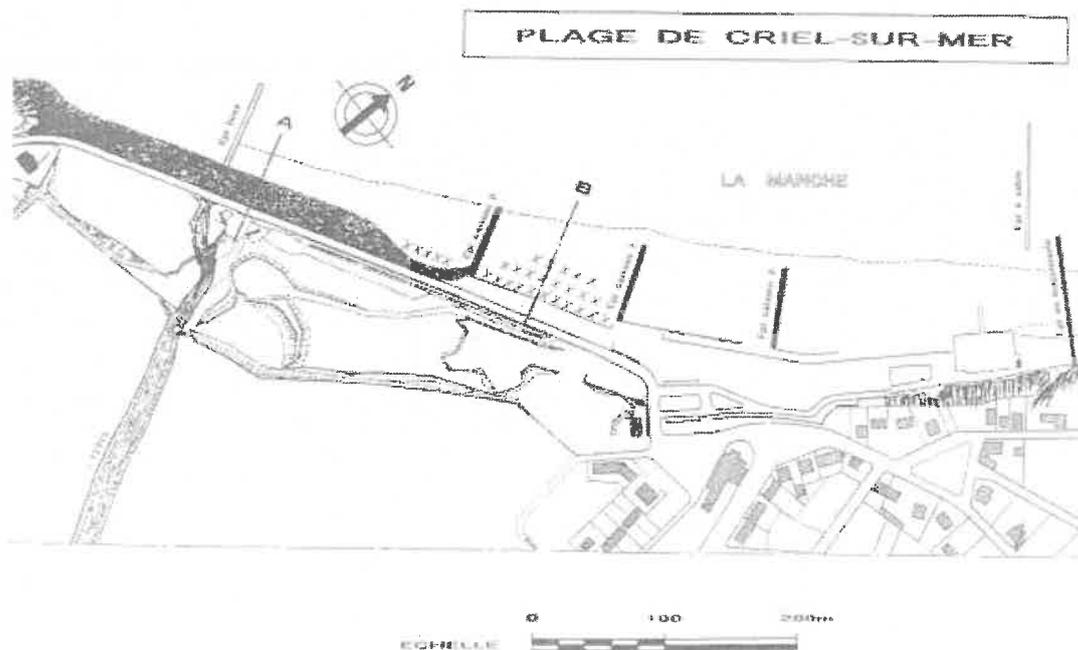


II) Ouvrages de protection contre les submersions marines classés mis à disposition du SML76 par la Communauté de Communes des Villes Sœurs :

- **Système d'endigement de Criel-sur-Mer Plage (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :**

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m2)	Années de construction
Digue en enrochement et tétrapodes	310	Non défini	1978/1999/2016
Epi caisson n°0	64	224	1978
Epi caisson n°1	64	224	1978
Epi caisson n°2	64	224	1978
Epi majeur maçonnerie silex et béton armé et ses garde-corps	147	515	1952/1994
Protection longitudinale en palplanches entre épi 0 et épi majeur	205	Non défini	1978/1979

Les ouvrages ne comprennent pas les aménagements touristiques, la voirie départementale RD 222 et ses accessoires (épi buse, chambre à clapet, accotements etc...) ni le mur de soutènement communal séparant la plage de galets du front de mer de Criel Plage Est. Relativement à la digue-route, une convention de superposition d'affectation sera conclue entre le SML76 et le Département 76 afin de préciser les obligations relevant de la RD et celles relevant de la digue classée. Les ouvrages transférés ne comprennent pas non plus l'ouvrage de décharge de crues intercommunal situé à l'est immédiat de l'épi buse à travers la digue sous la RD222.



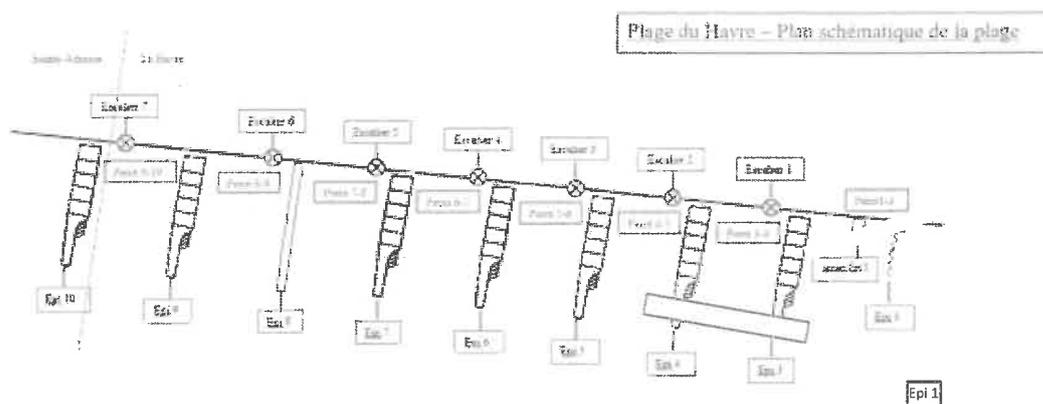
Annexe 5 : Biens mis à disposition au titre de la compétence optionnelle 2

1) Liste des ouvrages départementaux de maintien des plages, de protection des fronts de mer et d'accès à la mer mis à disposition du Syndicat

a) Plage du Havre

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Épi n°1, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	60	75	2014
Épi n°3, palplanches couronnées en béton armé désactivé	39,6	85	1993
Épi n°4, palplanches couronnées en béton armé désactivé	47,5	76	1993
Épi n°5, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois	42,6	121	1993
Épi n°6, palplanches couronnées en béton armé désactivé	45	105	1993
Épi n°7, palplanches couronnées en béton armé désactivé	42,2	106	1993
Épi n°8, épi réalisé uniquement en bois	30	30	inconnue
Épi n°9, palplanches couronnées en béton armé désactivé	47,70	95	1995
Perré parabolique en maçonnerie, béton armé, muret	365	550	non connu



b) Plage de Sainte-Adresse

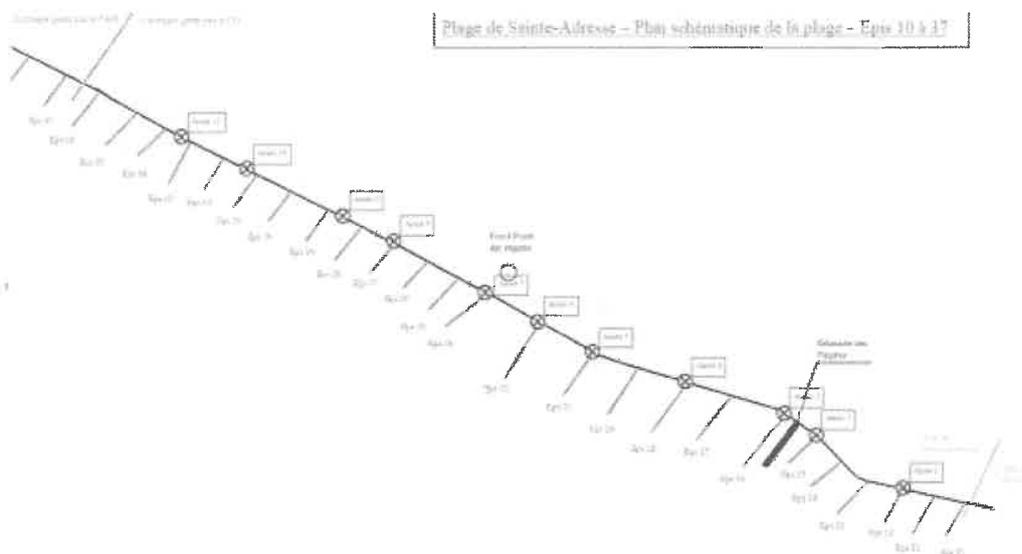
Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Épi n°10, palplanches couronnées en béton armé désactivé	44,7	90	xxxx/1999
Épi n°11 palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	47	49,35	2004
Épi n°12, palplanches couronnées en béton armé désactivé	48	96	1991
Épi n°13, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois	52,4	130	1991
Épi n°14, palplanches couronnées en béton armé désactivé	52	110	1994/1998
Épi n°15, palplanches recépée en profondeur	?	?	1957
Épi n°16, maçonnerie et réparation en béton armé	82,5	110	inconnu
Épi n°17, palplanches couronnées en béton armé désactivé	57,2	110	1993
Épi n°18, palplanches couronnées en béton armé désactivé	72,4	80	1991/1998
Épi n°19, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois	63,1	94,5	1993
Épi n°20, maçonnerie préfabriqué et réparation en béton armé	59,2	88	1991
Épi n°22, en maçonnerie et éléments préfabriqué béton armé	76,6	191,6	2004
Épi n°24, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois	60,7	116	1995/1998
Épi n°25, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	50	52,5	2004
Épi n°26, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Épi n°27, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Épi n°28, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	49	51,5	2004
Épi n°29, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	48	105	xxxx/1999
Épi n°30, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Épi n°31, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Épi n°32, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Épi n°33, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	162	2014
Épi n°34, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Épi n°35, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé	50	52,5	2004
Épi n°36, palplanches avec couronnement bois chêne azobé	50	62,5	2014
Perré parabolique en maçonnerie et béton armé, palplanches localisées et muret	1150		Non connue/2004

L'exutoire pluvial inséré dans l'épi n°33 relève de la gestion de Le Havre Métropole.

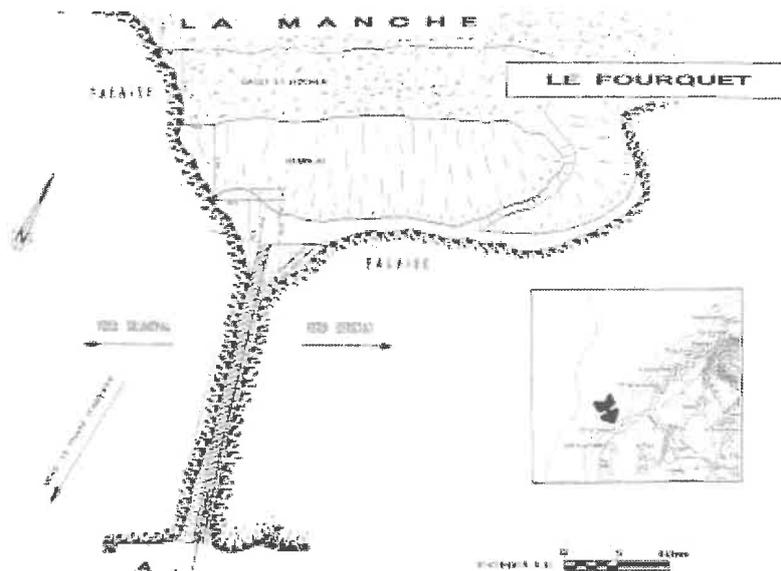
L'estacade et son massif dalle en béton relève de la gestion de la commune de Ste-Adresse.

Les 15 épis et la « digue du bout du Monde » situés au nord Est de la plage, n'ayant pas été édifiés par le Département de la Seine-Maritime, ne font pas partie des ouvrages mis à disposition et ne relèvent pas, en conséquence et jusqu'à nouvel ordre, du syndicat mixte.



c) Accès à la mer du Fourquet, commune de La Poterie-Cap-d'Antifer

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Escalier en béton	30	30	Non connue

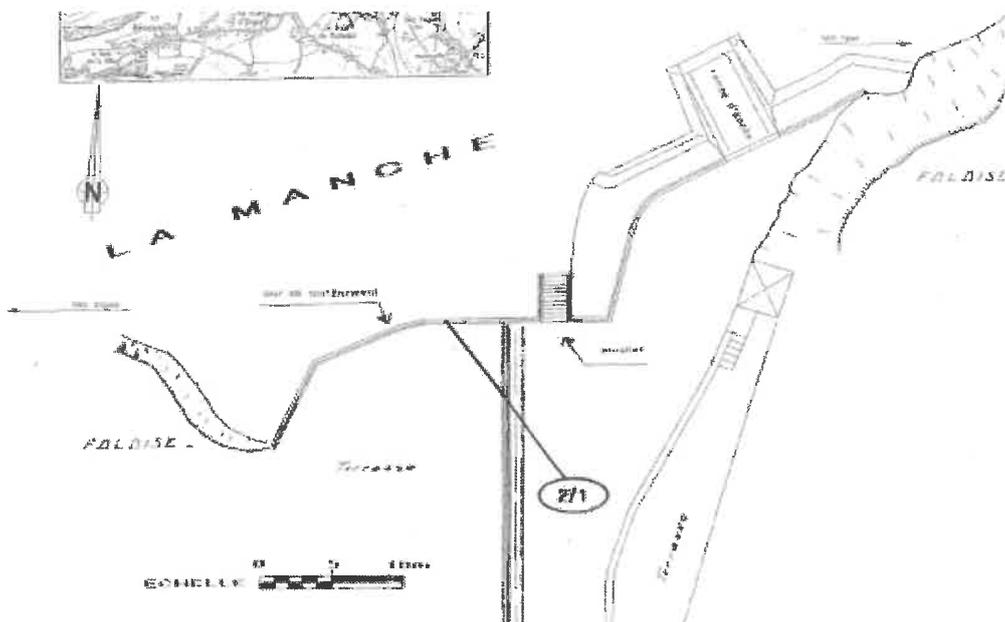


d) Plage de Vaucottes, commune de Vattetot-sur-Mer

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Mur de soutènement, escalier et rampe d'accès plage	50	250	Non connue	22/1

L'aire bituminée carrossable entre l'ouvrage de protection et la falaise relève de la voirie communale.

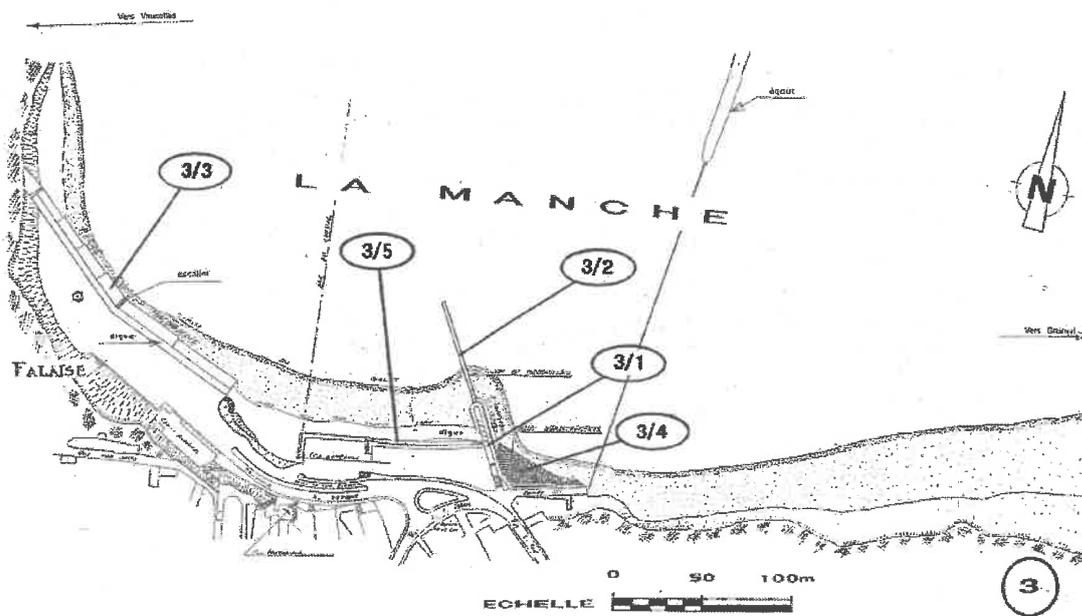


e) Plage d'Yport

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

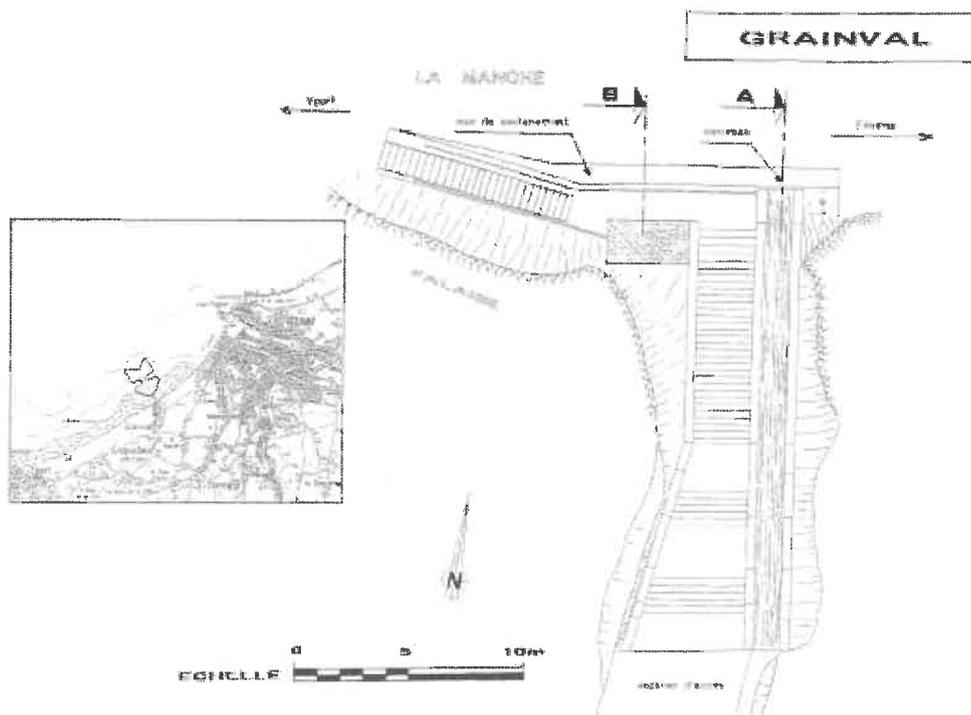
Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Jetée en maçonnerie de briques et silex	50	200	1859	3/1
Épi majeur, en béton et maçonnerie silex	55,5	78	1970	3/2
Perré parabolique en béton armé	166	265	1966	3/3
Talus en enrochement	65	450	1977	3/4
« Digue »	67	67	1935	3/5

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier les rambarde de la promenade et autres traitement esthétiques de surface), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures.



f) Accès à la mer de Grainval, commune de Saint-Léonard

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Escalier en béton armé bordé d'un caniveau en maçonnerie, soutenus par un mur de soutènement	20	130	1949/1954



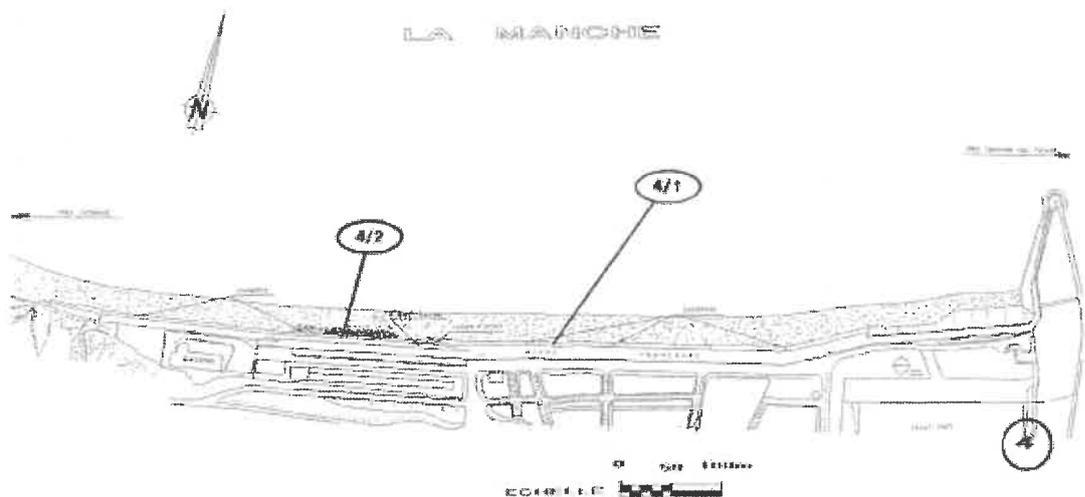
g) Plage de Fécamp (plage ouest)

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Perré parabolique, dallage, muret et murs en béton armé ainsi que les escaliers intégrés	1100	6050	1959	4/1
Talus en enrochements	180	525	1992	4/2

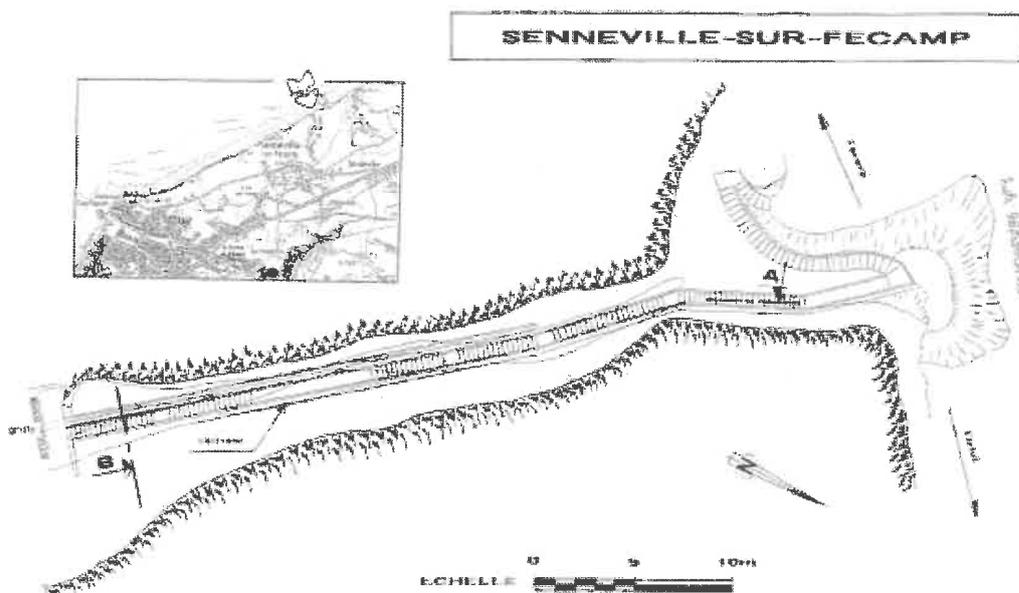
Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



h) Accès à la mer de Senneville-sur-Fécamp

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Escalier en béton armé avec rambarde en bois, bordé d'un caniveau en maçonnerie	65	100	1951

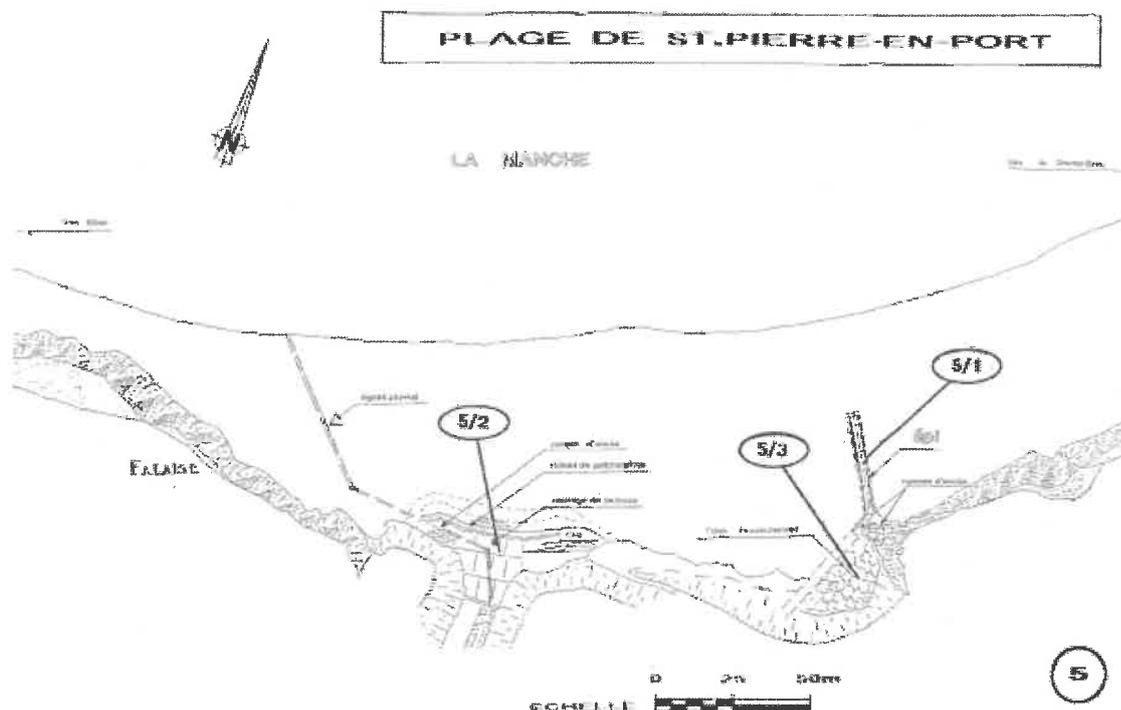


i) Plage de Saint-Pierre-en-Port

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi Est en maçonnerie et préfabriqués béton, avec enracinement en rampes	34	73	1991	5/1
Perré de protection frontal en béton armé, préfabriqué béton, maçonnerie silex et palplanches avec ses deux rampes latérales	50	152	1982/2019	5/2
Talus en enrochements	60	450	1994/2004	5/3

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres équipements ou ouvrages fonctionnels (treuil, plateforme béton pour la surveillance de plage avec son enrochement de protection Est...) mis en place par la commune sur ces infrastructures.



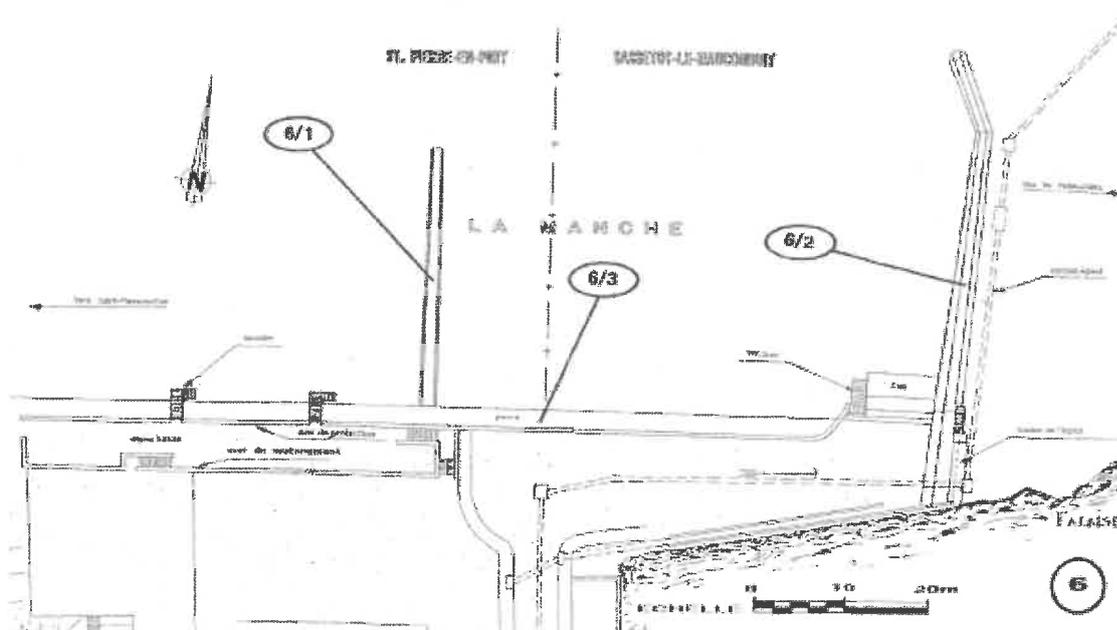
j) Plage des Grandes Dalles, communes de Saint-Pierre-en-Port et de Sassetot-le-Mauconduit

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m2)	Année de construction	N° du plan
<i>Sur la commune de Saint-Pierre-en-Port</i>				
Épi Ouest en maçonnerie silex	30	42	1924/2008	6/1
Perré en maçonnerie silex, promenade « digue basse » et rampe en béton armé, incluant deux escaliers d'accès à la plage	70	350	1923	6/3
<i>Sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit</i>				
Perré en maçonnerie silex et « cale » en béton armé, incluant un escalier d'accès à la plage	40	100	1923	6/3
Épi Est en éléments préfabriqués	50	100	1923/2004	9/3

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par la ou les communes sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



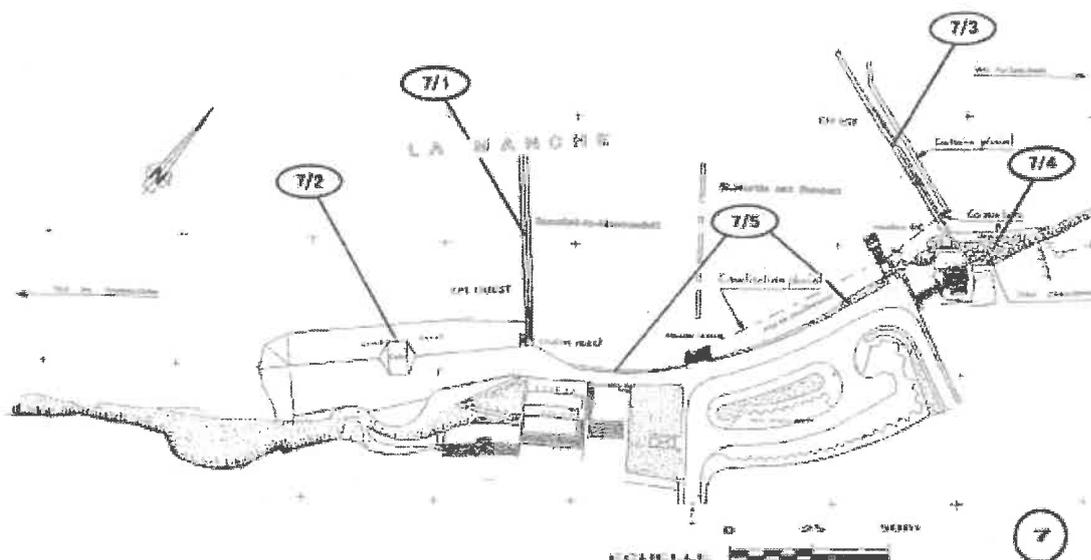
k) Plage des Petites Dalles, communes de Sassetot-le-Mauconduit et de Saint-Martin-aux-Buneaux

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m2)	Année de construction	N° du plan
<i>Sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit</i>				
Épi Ouest en maçonnerie silex, béton armé et bois	60,5	175	1975/1999	7/1
Perré et mur en béton armé et palplanches, cale incluse	83	1740	1975	7/2
<i>Sur la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux</i>				
Épi Est en maçonnerie silex	60,5	265	1953/1999	7/3
Enrochement Est avec exutoire d'égout intégré	60	200	1953/2007	7/4
Mur de soutènement en maçonnerie silex avec deux escalier intégrés (une partie du mur de soutènement est sur la commune de Sassetot)	40	100	1923	7/5

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par la ou les communes sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



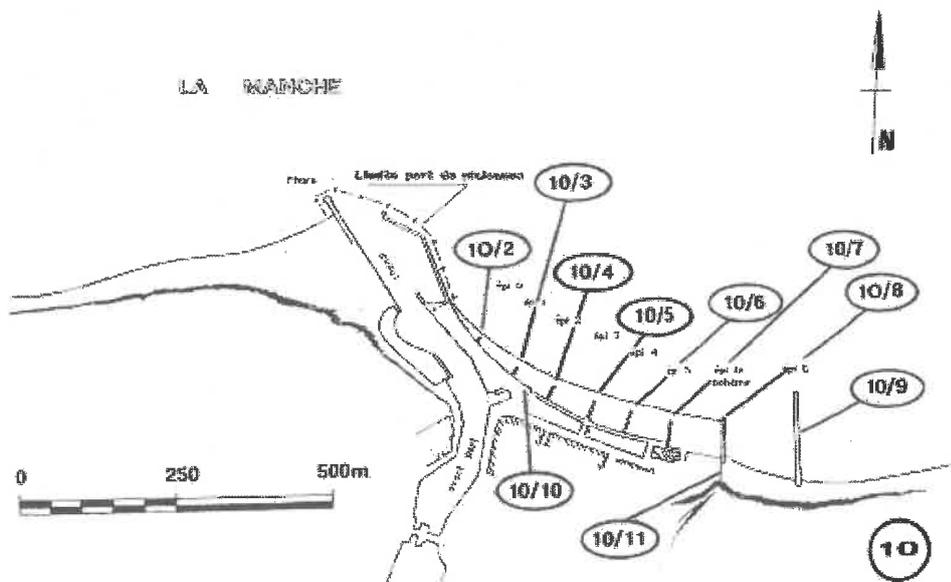
I) Plage de Saint-Valery-en-Caux

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi n°0, en béton et maçonnerie	29,5	155	1937/1962	10/2
Épi n°1, en béton et maçonnerie	31	170	1937/1960	10/3
Épi n°2, en béton et maçonnerie (granit)	42	155	1965	10/4
Épi n°3, en béton et maçonnerie (granit)	40,5	154	1965	10/5
Épi n°4, en béton et maçonnerie	42,5	170	1947	10/6
Épi n°5, en béton et maçonnerie	41,5	158	1957	10/7
Épi « de Bohême », en béton et maçonnerie	79,5	Non connue	10/8	
Épi n°6, en béton armé et palplanches	155	650	1992	10/9
Digue en béton, maçonnerie granit et palplanches et escaliers intégrés	530	1 590	1936/1937	10/10
Mur en retour arrière épi de Bohême en maçonnerie de granit, béton et palplanches	40	320	1934	10/11

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade et du muret), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (anneaux etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures. De même, les ouvrages liés à l'avant-port de Saint-Valery-en-Caux ne font pas partie des ouvrages mis à disposition par le Département.

Enfin, les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



m) Plage de Veules-les-Roses

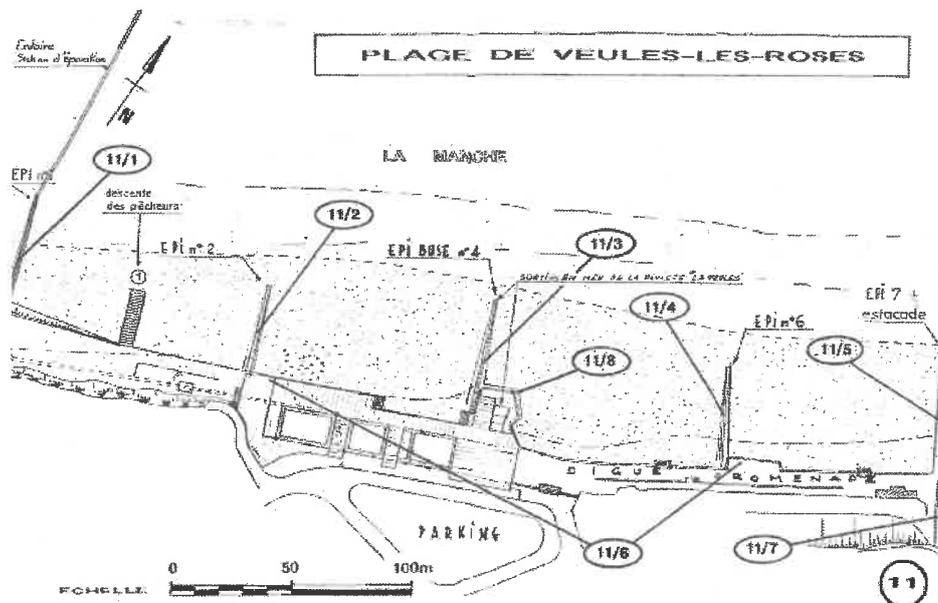
Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi n°1 en béton	50	135	1930/1979	11/1
Épi n°2 en béton	40	66	1931/1979	11/2
Épi buse 4 en maçonnerie	50	225	1931/1979	11/3
Épi 6 en maçonnerie (réparation en béton)	46	161	1931	11/4
Épi 7 en maçonnerie (réparation en béton)	54	81	1958	11/5
Digue en maçonnerie et en blocs préfabriqués béton	420	1 525	XXXX/1974	11/6
Mur en retour derrière épi 7 (maçonnerie + palplanches)	44	91	1935	11/7
Carré de la Veules : mur d'enceinte en béton et rideau parafeuilles.	35	70	1964/2004	11/8
Cale d'accès à la mer (« descente des pêcheurs »)	25	100		11/9

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade, du muret ainsi que de l'estacade en bois au-dessus de l'épi n°7 et du « carré de la Veules »), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (treuils, etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

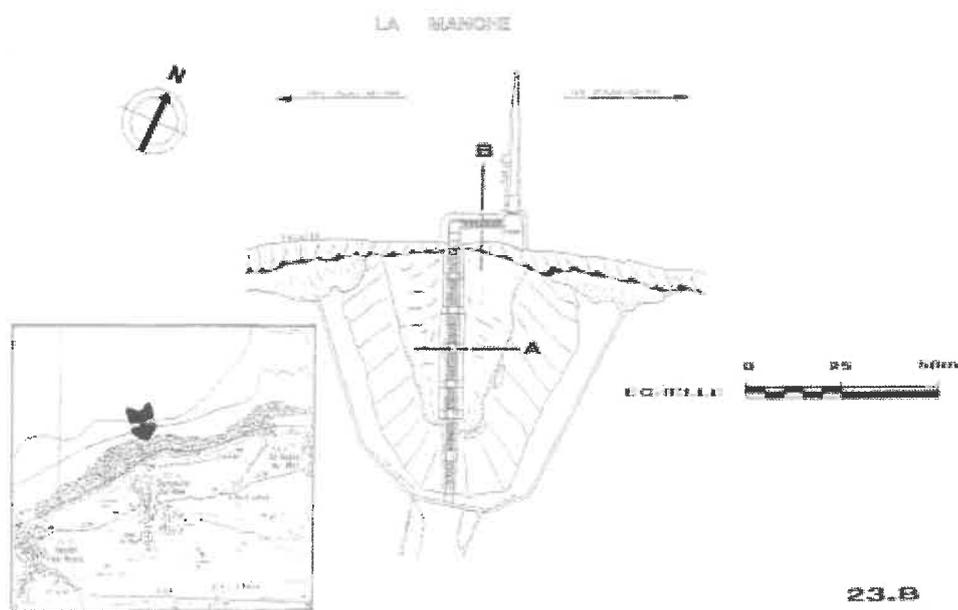
Il en est de même pour l'ouvrage exutoire de la Veules réalisé par la commune sur l'ouvrage « carré de la Veules » qui reste, jusqu'à nouvel ordre, sous sa gestion.

Les éléments batardables restent enfin de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



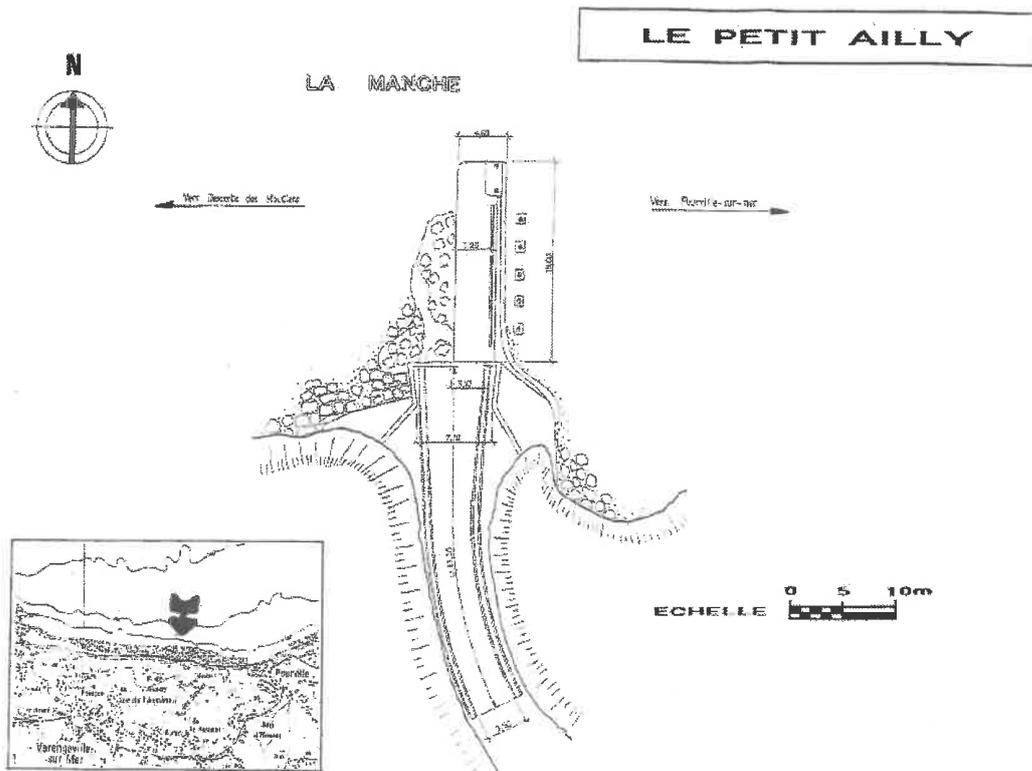
n) Accès à la mer de Sotteville-sur-Mer

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Escalier en béton armé avec rambardes en bois, bordé d'un caniveau en béton armé de chaque côté	85	500	1952
Mur de soutènement en maçonnerie	22,8	85	1953
Épi en maçonnerie	37,3	70	1954



o) Accès à la mer du Petit Ailly, commune de Varengeville-sur-Mer

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Cale en béton armé	19	88	1932/1994
Descente amont en partie maçonnée avec muret et caniveaux	33	200	1932
Enrochement Est	10	80	Inconnu
Enrochement Ouest	20	200	inconnu



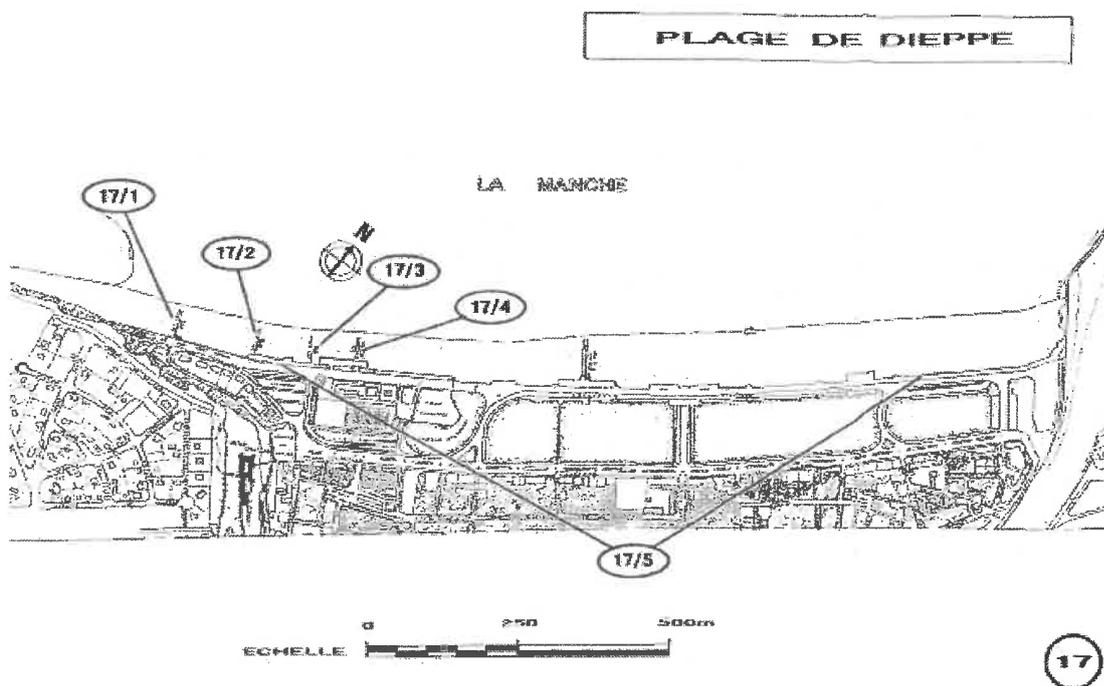
p) Plage de Dieppe

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi n°1, constitué de pieux bois et béton armé	56,1	315	1985	17/1
Épi n°2, constitué de pieux bois et béton armé	52	301	1984	17/2
Épi n°3, constitué de pieux bois et béton armé	22,5	141	1986	17/3
Épi n°3 bis, en palplanches et maçonnerie	36	144	1985	17/4
Perré parabolique en maçonnerie et béton armé	1 580	10 528	1919	17/5

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



q) Plage de Puys, commune de Dieppe

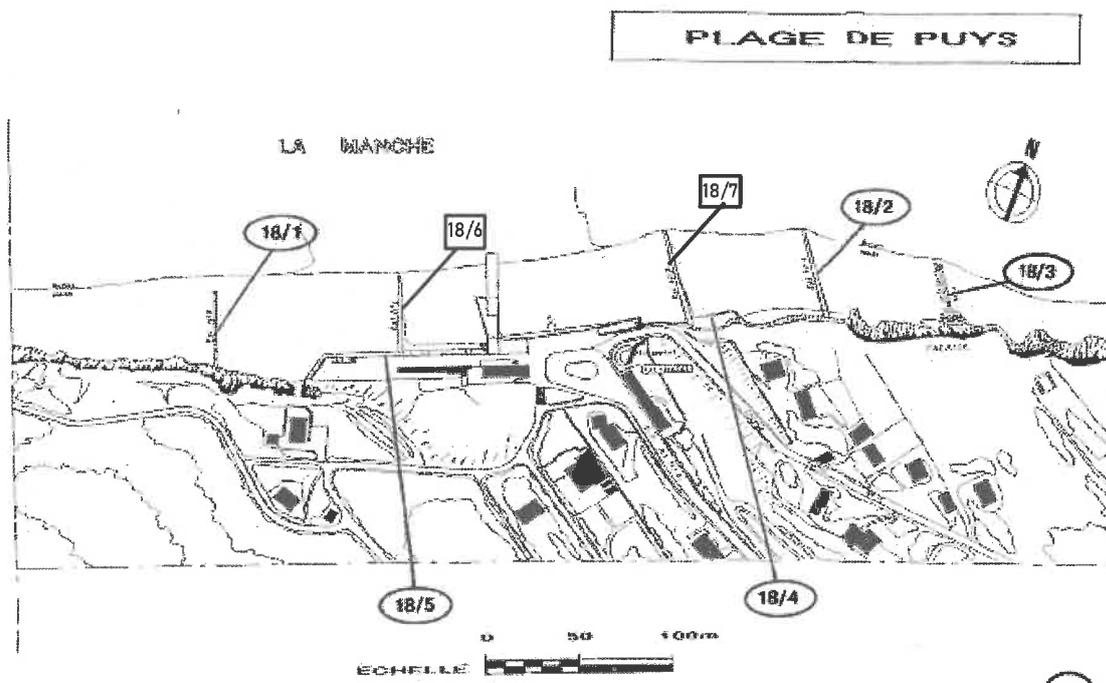
Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi n°0, en maçonnerie	41,2	94	1958	18/1
Épi n°4, en palplanches et maçonnerie	61,05	156	1950	18/2
Épi n°5, en palplanches et béton armé	35,5	53	1952/1994	18/3
Perré et mur, en maçonnerie et palplanches	230	1 106	1976	18/4
Mur sous falaise en maçonnerie	27	124	Non connue	18/5
Épi n°1 en éléments béton préfabriqués et rehausse bois	63	200	1958/2002	18/6
Épi n°3 en éléments béton préfabriqués et rehausse bois	63	205	1923/2002	18/7

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels mis en place par la commune sur ces infrastructures.

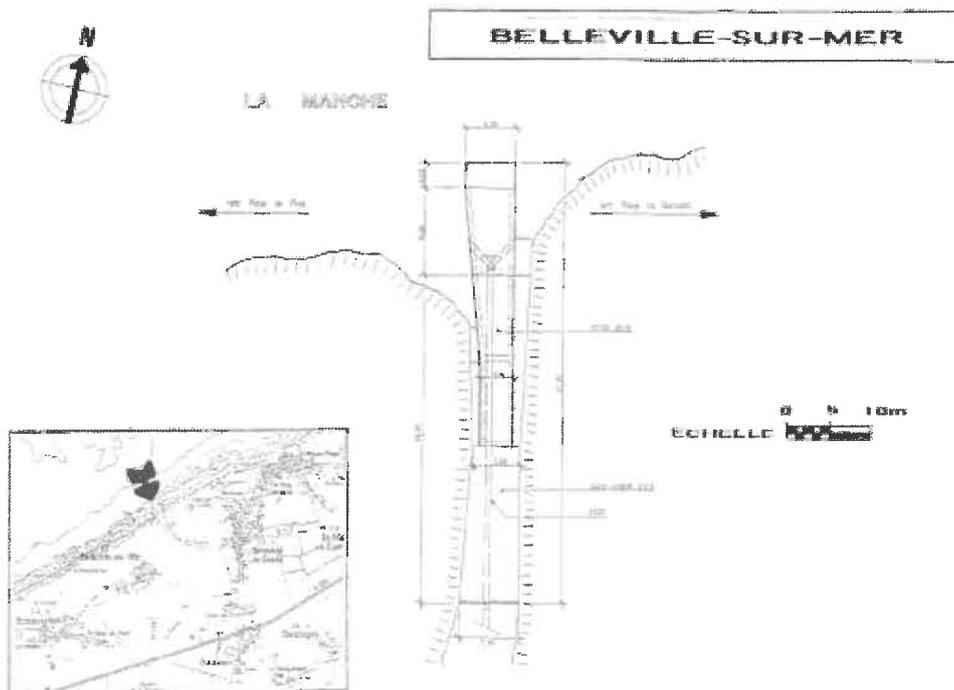
De même, la cale d'accès à la mer centrale relève et reste jusqu'à nouvel ordre de la compétence de la commune de Dieppe.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.



r) Accès à la mer du Val du Prête, commune de Belleville-sur-Mer

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction
Descente/Cale en béton armé	51	306	1994

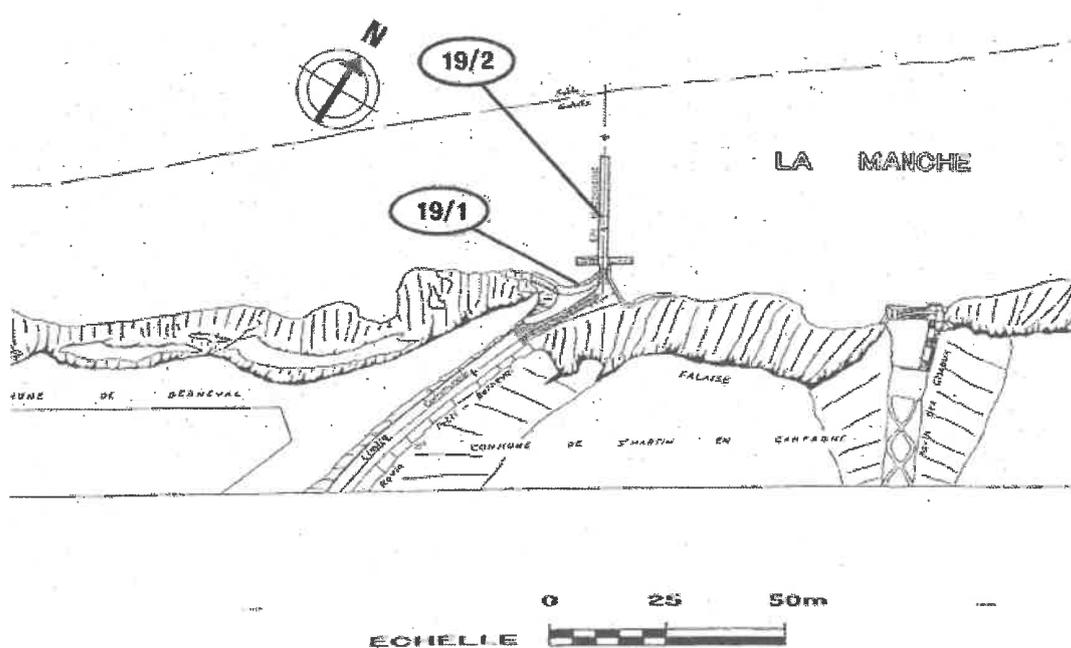


s) Accès à la mer de Berneval-sur-Mer, communes de Berneval-sur-Mer et de Saint-Martin-la-Campagne

Système d'accès à la mer et de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Mur en maçonnerie	14	61	Non connue	19/1
Épi en maçonnerie et escaliers *	21,6	32	1974	19/2

* Cet ouvrage est à cheval au droit des deux communes

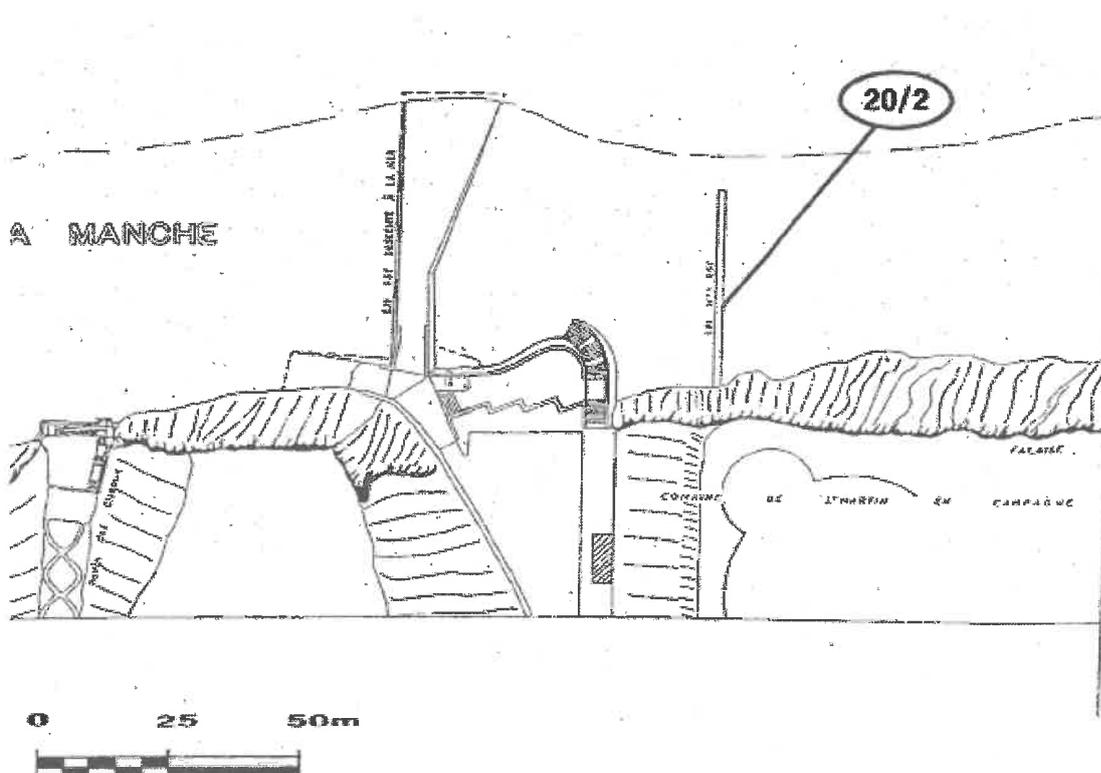


t) Plage de Saint-Martin-en-Campagne

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi n°1 Est, en béton armé	40,2	170	1967	20/2

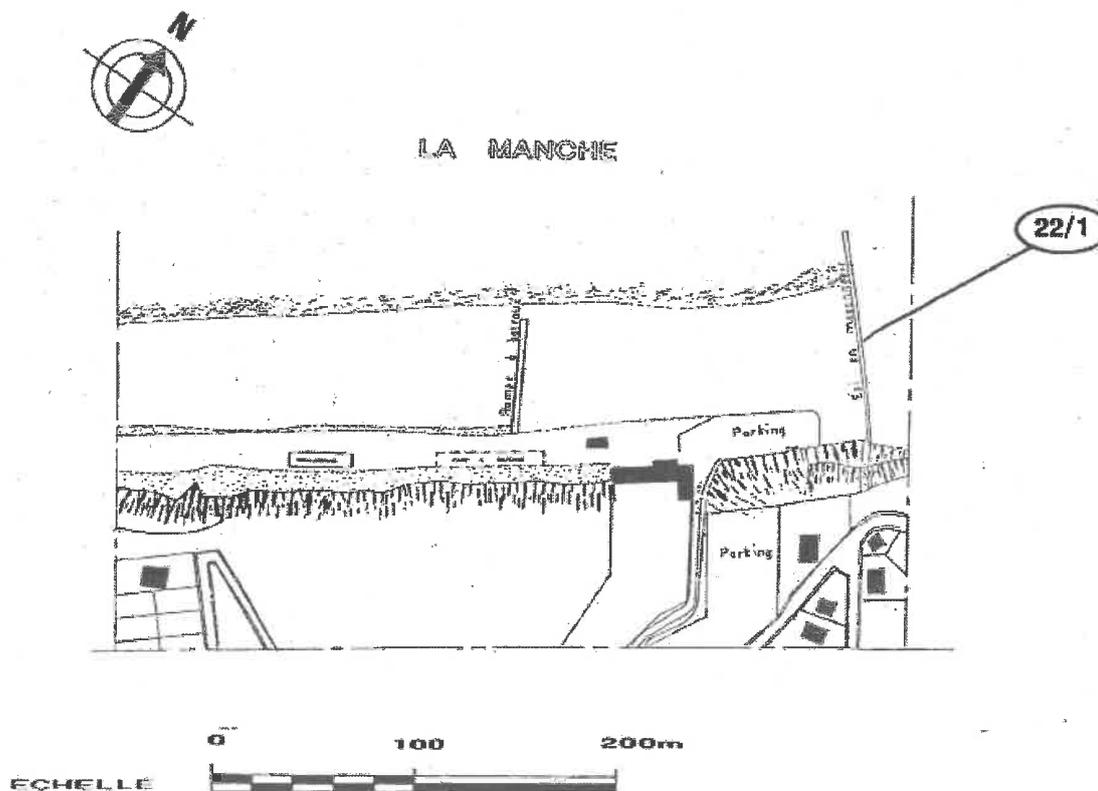
Sur cette plage, seul l'épi Est est mis à disposition par le Département. L'ensemble des autres ouvrages présents (descente à la mer, perré et escaliers) relèvent de la compétence de la commune du Petit-Caux.



u) Plage de Mesnil-Val, commune de Criel-sur-Mer

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

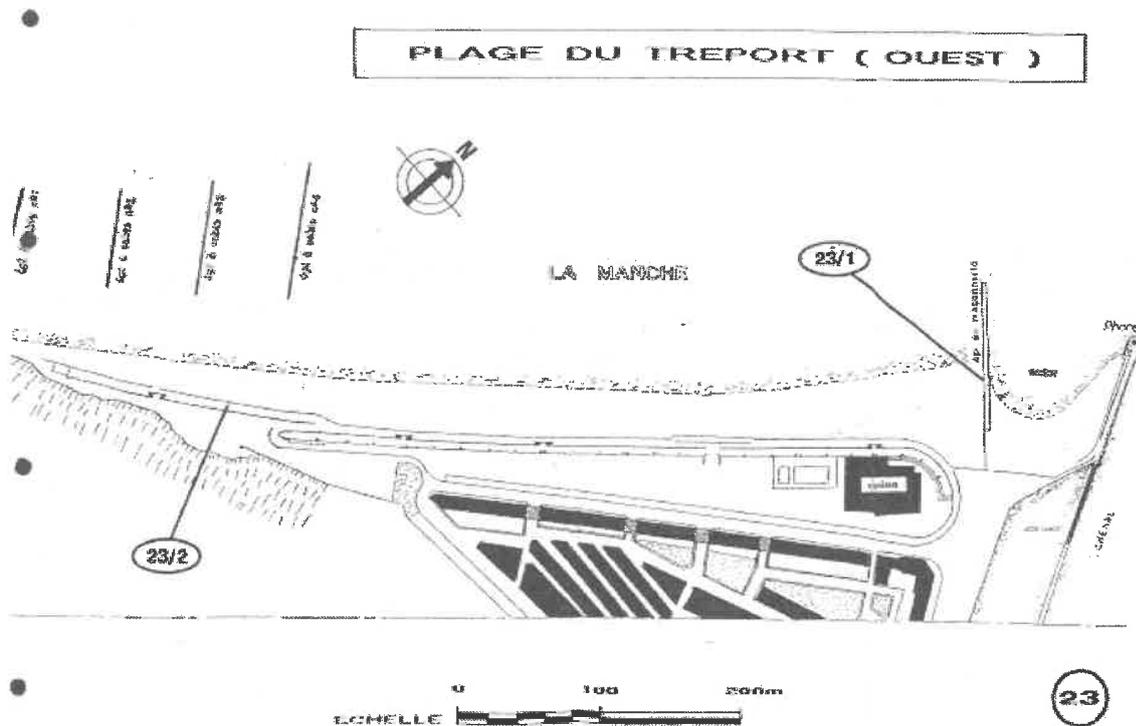
Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi majeur en maçonnerie	150	450	1952	22/1



v) Plage du TRÉPORT (secteur Ouest), commune du TRÉPORT

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Épi en maçonnerie (palplanches et béton)	140	584	1992	23/1
Perré de défense en béton	185	1 030	1961/1962	23/2



2) Liste des ouvrages de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre de protection des installations portuaires et d'accès à la mer mis à disposition du Syndicat

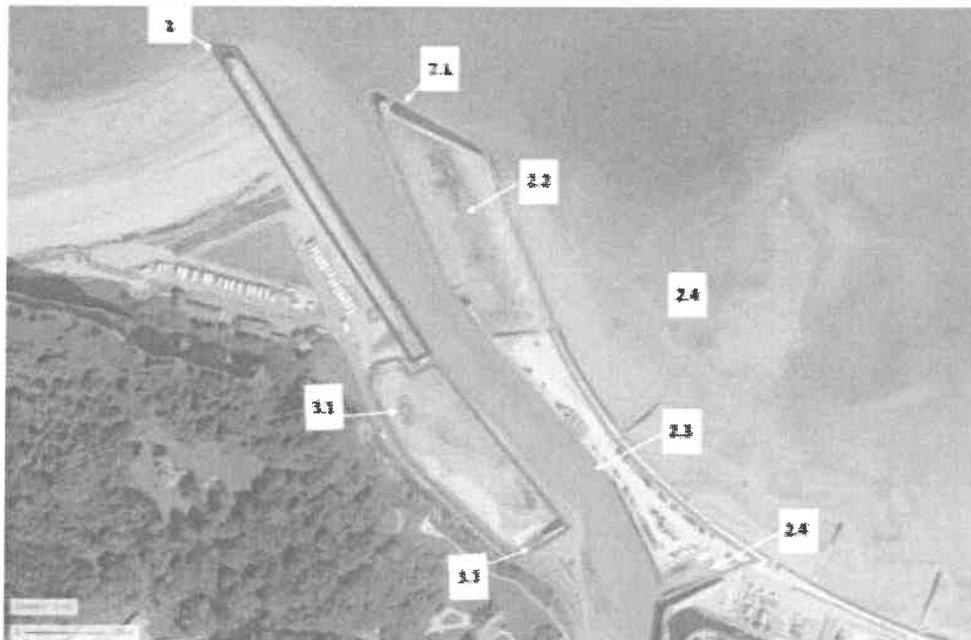
a) Liste des ouvrages mis à disposition au niveau de l'avant-port de Saint-Valery-en-Caux

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Secteur n°1				
Digue Ouest (face Ouest et Est) et le musoir	335,00	3 350,00	A déterminer	1
Secteur n°2				
Digue Est (face Ouest et Est) et le musoir (préciser garde-corps ?)	425,00	4 250,00	A déterminer	2.1
Brise lame	150,00	6 000,00	A déterminer	2.2
Parement et « musoir ?? »	205,00	2 050,00	A déterminer	2.3
Cale d'accès à la mer dite « la Cauchie », et son parement Ouest	38,00	532,00	A déterminer	2.4
Secteur n°3				
Le brise lame (hors accotement de la voirie ?)	130,00	6 300,00	A déterminer	3.1
Le musoir fermant l'enrochement sur sa partie Est	60,00	480,00	A déterminer	3.2

Quelques exclusions :

Seules les infrastructures font l'objet de la présente mise à disposition. Sont ainsi exclus les aménagements touristiques, liés au stationnement, le mobilier urbain, les différents équipements fonctionnels ou de signalisation de navigation, les différents réseaux, le bâtiment SNSM installé sur la jetée Est, le phare de la jetée Ouest, qui restent de la responsabilité des autorités compétentes (Communes, communauté de communes, État, etc...).

De même, la police (circulation, sécurité, autorisations...) reste du ressort de la commune et de la communauté de communes selon le domaine de compétence concerné.



b) Descente à bateau de Veulettes-sur-Mer

Cet ouvrage, situé sur la commune de Veulettes, est directement adossé au système d'endiguement de Veulettes-sur-Mer, dont le SML76 est gestionnaire.

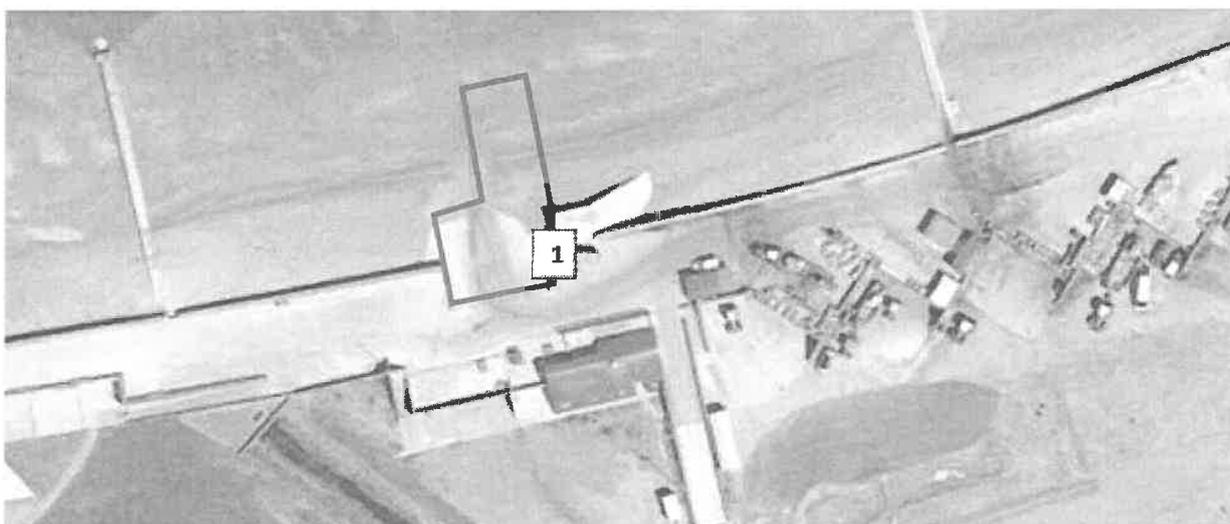
Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Cale d'accès à la mer	35	520 env	1980 ?	1



c) Descente à bateau principale de Saint-Aubin-sur-Mer

Cet ouvrage est directement adossé au système d'endiguement de Saint-Aubin-sur-Mer, dont le SML76 est gestionnaire.

Nature de l'ouvrage	Long. (m)	Surf. (m ²)	Année de construction	N° du plan
Cale principale d'accès à la mer	27	423	1980/2021	1



Annexe 6 : la définition de la frange littorale

La frange littorale, au sens des présents statuts, correspond à l'étroite bande du territoire située à proximité immédiate du trait de côte et directement concernée par sa mobilité. Elle est synonyme du terme rivage.

Elle intègre notamment le linéaire défini par les ouvrages en front de mer de protection contre les submersions marines et de maintien des plages, ainsi que les ouvrages de débouché en mer des fleuves côtiers et leur périmètre d'influence immédiat respectif.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-06-30-00009

Arrêté du 30 juin 2022 portant approbation de la
convention constitutive consolidée du
groupement d'intérêt public (GIP) "LE HAVRE
CROISIÈRES"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Arrêté du 30 juin 2022
portant approbation de la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public (GIP)
« LE HAVRE CROISIÈRES »

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code des transports, et notamment l'article L. 5312-14 du code des transports ;
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 relatifs aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil de surveillance du Grand port maritime du Havre du 28 mai 2021 au nom de l'établissement public portuaire HAROPA PORT portant approbation de l'ouverture de l'opération « Développement du terminal croisière sur la Pointe de Floride et de la prise de participation au capital du GIP » ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole du 8 juillet 2021 portant approbation de la création du GIP « LE HAVRE CROISIÈRES » ;
- Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant sur la valorisation de la Pointe de Floride dans le cadre du développement de la croisière au Havre dénommé « LE HAVRE CROISIÈRES » transmise par courrier du 18 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « LE HAVRE CROISIÈRES »
- Vu la délibération de l'assemblée générale « LE HAVRE CROISIÈRES » du 2 juin 2022 adoptant l'avenant à la convention constitutive du groupement ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la contrôlease budgétaire en région du 17 juin 2022

- Considérant la volonté de l'établissement public d'État HAROPA PORT et l'établissement public de coopération intercommunale la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole de constituer un groupement d'intérêt public pour exercer ensemble une activité d'intérêt général ayant pour objet l'aménagement de la zone portuaire dite de la Pointe de Floride au Havre, située sur le domaine d'HAROPA PORT, en vue de l'intégration urbanistique de la Pointe de Floride et de la création et de l'exploitation d'un terminal portuaire dédié notamment à l'activité de croisière ;
- Considérant que les activités du groupement d'intérêt public n'excèdent pas le ressort du département de la Seine-Maritime et que dans ce cas la convention constitutive est approuvée par le représentant de l'État;
- Considérant les prescriptions émises par la contrôlease budgétaire en région dans son avis visées dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, de mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables aux GIP qui ont été réalisées dans les quatre mois à compter de sa notification ;
- Considérant la consolidation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « LE HAVRE CROISIÈRES » par un avenant du 2 juin 2022 approuvé par délibération de l'assemblée générale du GIP;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public « LE HAVRE CROISIÈRES », jointe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le groupement d'intérêt public « LE HAVRE CROISIÈRES » a pour objet l'aménagement de la zone portuaire dite de la Pointe de Floride au Havre, située sur le domaine de HAROPA PORT, en vue de l'intégration urbanistique de la Pointe de Floride et de la création et de l'exploitation d'un terminal portuaire dédié notamment à l'activité de la croisière.

Article 3 :

Le groupement d'intérêt public « LE HAVRE CROISIÈRES » est constitué pour une durée de trente-six (36) années.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la directeur régional des finances publiques sont chargées de l'exécution chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté auquel est annexée la convention constitutive consolidée du GIP « LE HAVRE CROISIÈRES » lesquels seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

30 JUIN 2022

Le préfet,


Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Groupement d'intérêt public portant
sur la valorisation de la Pointe de Floride
dans le cadre du développement de la croisière au Havre**

Convention constitutive consolidée

VU l'arrêté du Préfet de Seine-Maritime en date du 14 février 2022 portant approbation de la convention constitutive du GIP « Le Havre Croisières » et notamment ses prescriptions de modifications de la convention (les modifications votées par le GIP apparaissent en italiques ci-après).

Il est constitué entre :

- **Le Grand port fluvio-maritime de l'Axe Seine (HAROPA PORT), établissement public de l'Etat, immatriculé au RCS du Havre sous le numéro 899 614 804, dont le siège social est situé 71 quai Colbert, 76600 LE HAVRE ;**

D'une part,

Et

- **La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (CU), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé Hôtel de la communauté, 19 rue Georges Braques - 76085 Le Havre Cedex ;**

D'autre part,

Un groupement d'intérêt public (GIP) régi par :

- Le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- Ses décrets d'application
- Ainsi que par la présente convention.

PREAMBULE

En 2018, une démarche partenariale s'est engagée entre la Communauté d'agglomération havraise, devenue depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (ci-après « la CU ») et le Grand port maritime du Havre (ci-après « HAROPA PORT ») pour d'une part développer l'activité portuaire de croisière et d'autre part réaménager la Pointe de Floride, en cohérence avec les travaux d'aménagement urbain réalisés Quai de Southampton, au Havre.

L'objectif poursuivi par la CU est de favoriser le développement tant économique, notamment au titre de l'installation de nouvelles activités commerciales, que touristique du territoire afin d'offrir aux croisiéristes un service de qualité.

HAROPA PORT, propriétaire du terrain et des hangars situés sur la Pointe de Floride, a pour objectif d'accompagner le secteur de la croisière grâce à des infrastructures et une offre de services performantes, lesquels concourent à la promotion générale du port.

L'objectif commun poursuivi par les Parties est donc de faire du Port du Havre une référence pour la croisière sur le territoire communautaire.

Ces objectifs impliquent d'une part, de réaliser de nouveaux investissements permettant non seulement la réhabilitation urbanistique de la Pointe de Floride mais également un meilleur accueil des passagers et des navires et d'autre part, de mettre en place un cadre d'exploitation et d'organisation efficace et adapté du terminal dédié à la croisière.

Dans ce contexte, HAROPA PORT et la CU se sont associés pour créer un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application ainsi que par la présente convention.

* * *

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dénomination

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 de la présente convention, un groupement d'intérêt public (GIP) dénommé : LE HAVRE CROISIERES.

Il est ci-après désigné sous l'appellation « le Groupement ».

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le Groupement a pour objet l'aménagement de la zone portuaire dite de la Pointe de Floride au Havre, située sur le domaine de HAROPA PORT, en vue de l'intégration urbanistique de la Pointe de Floride et de la création et de l'exploitation d'un terminal portuaire dédié notamment à l'activité de croisière.

Par ailleurs, au-delà de la valorisation du domaine portuaire dans toutes ses dimensions (maritime, économique, culturel...), les actions du Groupement s'inscriront dans un objectif de valorisation du territoire des communes membres de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Pour ce faire, les membres conviennent de confier au Groupement les missions suivantes :

- Développer l'activité économique et promouvoir la Pointe de Floride et notamment l'activité Croisières au port du Havre,
- Concevoir et arrêter le programme d'aménagement de la Pointe de Floride au titre du développement de l'activité croisière et de son insertion dans l'urbanisation de l'interface entre l'entrée du port du Havre et la ville,
- Exécuter (ou faire exécuter) la concession de service à conclure entre le Groupement d'Autorités Concédantes (ci-après GAC) composé d'HAROPA PORT et de la CU et le Groupement, ayant pour objet la conception, réalisation et exploitation du Terminal Croisières sis, Pointe de Floride,
- Coordonner l'ensemble des activités nécessaires à l'accueil des navires de croisières et des passagers

A la demande de tout ou partie de ses membres, et dans la limite des attributions qui lui ont été confiées, le Groupement peut par ailleurs réaliser des missions accessoires.

Le Groupement peut enfin intervenir comme prestataire de services pour des tiers.

Dans le cas où le tiers est un établissement soumis à la réglementation en matière de commande publique, il ne pourra le faire que dans le cadre des procédures de mises en concurrence prévue par les textes en vigueur, dès lors que l'objet des travaux et/ou prestations confiées en relève.

2.2 Le champ d'intervention géographique du GIP est identifié dans l'annexe 1, jointe à la présente convention.

Article 3 - Siège

Le siège du Groupement est fixé au siège de la communauté urbaine : 19 rue Georges BRAQUE, 76 600 Le Havre

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

Sauf en cas de dissolution anticipée, le Groupement est constitué pour une durée *de trente-six (36) années*.

Les membres conviennent qu'un an avant le terme normal de la concession ou à tout moment en cas de fin anticipée de ladite concession, elles se concerteront afin de déterminer ensemble l'opportunité de poursuivre le Groupement, de le modifier ou d'envisager sa dissolution.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs.

* * *

Titre II - fonctionnement

Article 5 - Membres, adhésion, retrait et exclusion

5.1 Membres

Le Groupement est composé de deux collèges de membres : le collège des membres fondateurs et le collège des membres adhérents.

Le collège des membres fondateurs du Groupement sont les suivants :

- Le Grand port fluvio-maritime de l'Axe Seine (HAROPA PORT), établissement public de l'Etat, immatriculé au RCS du Havre sous le numéro 899 614 804, dont le siège social est situé 71 quai Colbert, 76600 LE HAVRE ;
- La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (CU), établissement public de coopération intercommunale, identifié au SIREN sous le n°200 084 952 dont le siège social est situé Hôtel d'Agglomération, 19 rue Georges Braques – CS 70854 - 76085 Le Havre Cedex ;

Le collège des membres adhérents comprend toute personne morale de droit public sous réserve de l'acceptation de son adhésion conformément aux dispositions de l'article 5.2 de la présente convention.

5.2 Adhésion

Les signataires de la présente Convention constitutive d'origine sont les membres fondateurs, à savoir :

- HAROPA PORT,
- La CU.

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter comme membres adhérents, par décision à l'unanimité de l'Assemblée Générale, toute personne morale de droit public, dans le respect des dispositions de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

La demande d'adhésion est formulée par écrit auprès de l'Assemblée Générale, laquelle est seule compétente pour statuer sur la demande. Une éventuelle décision de refus de l'Assemblée Générale n'aura pas à être motivée et n'ouvrira droit à aucun recours.

L'adhésion se traduit par la signature de la présente convention. Elle implique l'établissement d'un avenant à la présente convention, approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes conditions que la présente convention.

5.3 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour un motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

La demande de retrait devra être motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement au moins six (6) mois avant l'expiration de l'exercice budgétaire.

La dissolution ou la liquidation d'un membre personne morale entraîne de plein droit son retrait du Groupement.

Le retrait d'un membre donne lieu à la signature d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes formes que cette dernière.

5.4 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Un représentant du membre concerné est préalablement invité à présenter ses observations et à fournir les explications qui lui seront demandées à l'occasion d'un débat contradictoire mené devant l'Assemblée Générale. Il est convoqué à cette fin par le Président par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale. Cette décision motivée de l'Assemblée Générale est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adoption de cette décision.

L'exclusion d'un membre donne lieu à la signature d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes formes que cette dernière

5.5 Conséquences de la sortie d'un membre

En cas de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion d'un membre, le Groupement se poursuit entre les autres membres, sauf dissolution anticipée décidée conformément à l'article 17 de la présente convention.

Article 6 – Droits et Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

6.1. Droits statutaires

Les droits statutaires des membres fondateurs du Groupement sont les suivants :

- HAROPA PORT : 50 %, soit 3 voix ;
- La CU : 50 % soit 3 voix ;

Au vu des éventuelles évolutions de la répartition des contributions des membres, conformément aux dispositions de l'article 6.2 de la présente Convention, ces droits statutaires pourront être réévalués.

Cette réévaluation devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

6.2. Contributions et ressources du Groupement :

6.2.1. Contributions statutaires

Chaque membre du Groupement contribue aux charges du Groupement à proportion de sa part dans le capital du Groupement.

Les contributions statutaires peuvent être :

- Des contributions financières ;
- Des mises à disposition sans contrepartie financière de personnels ;
- *Des mises à disposition sans contrepartie financière de locaux ou immobiliers ;*
- Des mises à disposition sans contrepartie financière d'équipements ;
- Toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement.

Le Groupement peut obtenir une partie de ses financements d'autres contributeurs, notamment dans le cadre de subventions, dons et legs, dans la mesure où ce financement n'impose pas au Groupement des obligations incompatibles avec la présente convention.

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les montants des contributions non financières proposées par un membre sont appréciés d'un commun accord par le directeur et les membres. Elles sont approuvées par l'Assemblée Générale lors de l'approbation des comptes. Le commissaire aux comptes atteste de leur correct enregistrement et de leur utilisation.

Les contributions des différents membres seront adressées à dates fixées par l'Assemblée Générale, par voie d'appel. Ces appels correspondent au montant nécessaire à la couverture des charges prévues de l'exercice.

6.2.2. Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à la disposition du Groupement pour les besoins de celui-ci par un membre, demeurent la propriété de ce membre ; ils lui reviennent à la dissolution du Groupement.

Le matériel acheté par le Groupement appartient au Groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement selon les règles fixées à l'article 19 de la présente.

En cas d'emprunts contractés par le Groupement afin de financer les travaux à réaliser au titre du programme d'aménagement de la concession, et le cas échéant le renouvellement des biens qui lui incomberont, la CU s'engage à garantir les emprunts liés à la construction des hangars 1, 2 et 3.

6.3. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements pris par le Groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leur part au capital du GIP.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, ce membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date de son retrait ou de son exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à raison de leur part au capital du GIP.

Article 7 – Capital

Le Groupement est constitué avec un capital de neuf cents mille euros (900.000€), ainsi réparti entre les membres :

- Pour HAROPA PORT : 50% ou quatre cent cinquante mille euros (450.000€)
- Pour la CU : 50% ou quatre cent cinquante mille euros (450.000€)

Les parts du capital ne sont pas représentées par des titres négociables.

Article 8 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du Groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

Le personnel du Groupement est placé sous l'autorité du directeur du Groupement.

Il est constitué par :

- 1° des personnels mis à disposition ;

- 2° des agents relevant d'une personne morale de droit public, non membre du Groupement et placés dans une position conforme à leur statut ;
- 3° et à titre subsidiaire, par des personnels propres.

8.1. Les personnels relevant des catégories 1

Les conventions entre les membres et le Groupement déterminent la durée de mise à disposition des personnels.

La mise à la disposition des personnels est décrite en nombre d'équivalents temps plein travaillés correspondant à la contribution statutaire du membre du Groupement.

Chaque employeur d'origine suit la carrière de ses personnels, rémunérations et prestations annexes, assurances professionnelles et responsabilité de leur avancement et de leur gestion.

Au-delà de la contribution du membre du Groupement, la mise à disposition de personnels est effectuée conformément aux textes applicables et assortie, le cas échéant, du remboursement par le Groupement des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec son employeur. Leur employeur d'origine conserve la responsabilité de leur avancement et de leur gestion.

Les personnes visées au présent article sont remises à la disposition de leur corps ou organisme d'origine selon les conditions prévues dans la convention de mise à disposition

8.2. Les personnels relevant de la catégorie 2

La mise à disposition de personnels par une personne morale de droit public non membre du Groupement est effectuée conformément aux textes applicables et assortie du remboursement par le Groupement des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec son employeur qui conserve la responsabilité de leur avancement et de leur gestion.

8.3. Les personnels propres

A titre complémentaire, le Groupement peut recruter du personnel propre.

La décision du Groupement de recruter du personnel ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport aux effectifs mis à disposition ou détachés auprès de lui et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée générale. Les personnels propres sont recrutés par contrat par le Directeur du Groupement et rémunérés sur le budget du Groupement.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

Le personnel ainsi recruté n'acquière pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois auprès des membres du Groupement, sous réserve de l'article 111 de la loi n°2021-525 du 17 mai 2021.

Article 9 – Propriété des équipements

Le matériel mis à disposition par un membre reste la propriété de celui-ci.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement.

En cas de liquidation du Groupement, les équipements sont dévolus conformément à l'article 19 de la présente Convention.

Article 10 - Budget

Le budget, présenté par le directeur du Groupement, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

Dans l'hypothèse où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 11 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Elle est confiée à un comptable (à un cabinet d'expertise comptable) agréé par l'assemblée générale. La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale.

Article 12 – Contrats conclus par le GIP et relations avec les tiers

Le Groupement est soumis au code de la commande publique.

Il peut s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public sous réserve du respect des règles en vigueur, et conclure notamment des conventions concourant à la réalisation de son objet.

Le Groupement est autorisé à recourir à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Il n'est pas autorisé à prendre des participations au sein d'autres personnes morales.

Article 13 – Règlement des procédures administratives et financières

Le Groupement est assujéti au règlement intérieur arrêté par l'assemblée générale.

* * *

Article 14 - Assemblée générale

14.1. L'assemblée générale est composée de trois représentants de chacun des membres fondateurs du Groupement.

Les représentants de membres du Groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres. *Le mandat des représentants de la communauté urbaine prend fin à chaque renouvellement général de son assemblée délibérante. Le mandat des représentants d'HAROPA PORT prend fin à chaque renouvellement général de l'assemblée délibérante de la communauté urbaine.*

L'assemblée générale élit en son sein, *pour un mandat de trois ans renouvelable* :

- Un président,
- Un vice-président qui assure la suppléance du président.

Le nombre de voix de chaque membre fondateur est fixé à hauteur de 3 voix, conformément aux dispositions de l'article 6.1 de la présente Convention. Lors de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un nouveau membre, le nombre de voix de chaque nouveau membre sera proportionnel à ses droits statutaires, sous réserve que les membres fondateurs maintiennent leur contrôle analogue conjoint sur le Groupement. L'avenant adopté à cette occasion viendra préciser ces modalités.

14.2. Compétences de l'assemblée générale

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. La fixation de la politique du Groupement
2. Toute modification de la convention constitutive ;
3. La dissolution anticipée du Groupement ;
4. Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
5. La transformation du Groupement en une autre structure ;
6. L'admission de nouveaux membres ;
7. L'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
8. La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du Groupement.
9. La désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
10. La désignation d'un commissaire aux comptes et le cas échéant agrément d'un cabinet d'expertise comptable ;
11. L'approbation du rapport d'activités et du rapport financier ;
12. L'arrêt des comptes et la clôture de l'exercice ;
13. L'affectation des éventuels excédents ;
14. L'approbation des comptes de chaque exercice ;
15. L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
16. *Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre*
17. L'adoption et la modification du programme d'activités conformément à la mission du Groupement
18. Le transfert du siège social du Groupement ;
19. Le fonctionnement du Groupement ;
20. L'adoption et la modification des règlements intérieur et financier du Groupement ;
21. La création de commissions et la fixation de leurs modalités de fonctionnement ;
22. La nomination du directeur du groupement et de son adjoint, le cas échéant ;

23. Les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
24. L'embauche, le licenciement de personnels propres et d'une manière générale les décisions structurantes relative au personnel du Groupement ;
25. L'association du Groupement à d'autres structures ;
26. L'autorisation des transactions ;
27. Toute décision structurante pouvant affecter l'objet et les missions du Groupement.

14.3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, sans que ce nombre ne puisse être inférieur à une fois par an.

14.4. Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le président à son initiative ou à la demande d'un au moins des membres du Groupement.

L'assemblée générale est convoquée au minimum vingt jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Les questions non inscrites à l'ordre du jour sont acceptées par le Président si elles sont jugées opportunes et si l'intégralité des membres les acceptent.

14.5. Quorum et vote de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation que si les deux membres fondateurs sont présents ou représentés et que si la moitié des représentants des membres sont présents.

Si lors de cette première convocation, le quorum n'était pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, afin d'une réunion soit tenue dans un délai de trente (30) jours suivant la date initialement fixée. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le président ou un vice-président assure la présidence de la session. Le directeur du Groupement, le cas échéant son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale

Tant que le Groupement sera constitué des seuls membres fondateurs, les décisions de l'assemblée générale sont prises à l'unanimité. Lors de l'adhésion, retrait, exclusion d'un nouveau membre, les modalités relatives à l'assemblée générale seront précisées dans l'avenant qui sera adopté.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret si la moitié des membres le demande. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

14.6. Procuration

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne, ledit pouvoir devant préciser expressément les consignes de vote.

Article 15- Directeur du Groupement

Le directeur du GIP est nommé par l'assemblée générale pour une durée *indéterminée*.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'assemblée générale.

Le directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- Il assure la direction administrative et opérationnelle du Groupement ;
- Il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement et a autorité sur les personnels du Groupement ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- Il prépare les travaux de l'assemblée générale et, notamment, le budget et les budgets rectificatifs ;
- *Il prépare la convocation de l'assemblée générale comprenant l'ordre du jour et prépare les délibérations ;*
- Il exécute les délibérations de l'assemblée générale ;
- Il soumet le compte financier ou le compte annuel à l'assemblée générale ;
- Il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- Il prépare et propose à l'assemblée générale après avis des commissions compétentes et le cas échéant du Conseil scientifique, le programme annuel prévisionnel
- Il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du Groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du Groupement ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte aux organes délibérants de l'activité du Groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet. Le directeur est ainsi le représentant légal du groupement, et le représente dans tous les actes de la vie civile

Il exerce personnellement ces attributions. Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il assiste aux réunions des assemblées générales avec voix consultative.

Article 16 – Autres organes décisionnels et consultatifs

16.1. Commissions

L'assemblée générale crée une commission des achats chargée d'étudier les candidatures et les offres reçues par le Groupement dans le cadre des marchés dont le montant est supérieur au seuil des procédures formalisées, et de procéder à l'attribution de ces marchés.

L'assemblée générale crée en tant que de besoins des commissions appelées notamment à émettre un avis consultatif sur les projets du Groupement.

Les modalités de fonctionnement desdites commissions sont précisées dans le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale.

16.2. Le Conseil

L'assemblée générale peut créer un conseil scientifique auprès de l'assemblée générale, chargé d'assister le Groupement dans les domaines de sa compétence. Il est composé de représentants des membres du Groupement et de personnalités qualifiées. L'assemblée générale en définit la composition, désigne les membres et le président et fixe son mode de fonctionnement et les modalités de son intervention

* * *

Titre IV – FIN du GIP

Article 17 - Dissolution

Le Groupement est dissous par :

- 1° décision de l'assemblée générale ;
- 2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- 3° l'arrivée du terme de la convention constitutive, dans le cas où celle-ci ne serait pas renouvelée.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 18 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 19 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du Groupement.

Article 20 - Condition suspensive

La présente convention *consolidée* prendra effet *prendra effet à compter de son approbation par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.*

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Champ d'intervention géographique du GIP ;

Le 2 juin 2022,



Edouard PHILIPPE
Président
Le Havre Croisières

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-05-00003

Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Arrêté du - 5 JUIL. 2022

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine Le Havre Seine métropole en formation plénière

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant composition de la commission de réforme de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu la demande de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 4 juillet 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en formation plénière :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Jean-Louis MAURICE	Alain FLEURET Malika CHERRIERE
Didier SANSON	Jean-Luc HODIERNE Marc-Antoine TETREL

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Nicolas DE SOYRES	Sébastien DELMER Aurélie GUILLEMETTE
Tiphaine LE BORGNE	Thomas HOLMIERE Aurélie SIMION

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Isabelle SETZKORN	Dominique AMAND Jean-Christophe LEHOUX
Manuel BUREL	Jessica JIMENEZ Valérie FOUQUAY

De la catégorie C

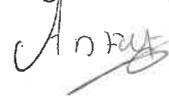
TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mikaël DUCHEMIN	Milène TABARIN Bahia DJOUADI
Olivier RAAS	Abdelkrim KIOUANI Gilles DUMOULIN

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant composition de la commission de réforme de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-05-00005

Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Arrêté du - 5 JUL. 2022

**portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune
de Grand-Quevilly en formation plénière**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant composition de la commission de réforme de la ville de Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu la demande de la commune de Grand-Quevilly en date du 17 juin 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly en formation plénière :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Roland MARUT	Carol DUBOIS Françoise DECAUX TOUGARD
Lionel ROSAY	Barbara GUILLEMIN Karim TERNATI

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Dominique BRETON	Virginie DAVID SEVENO Agnès MEMEL
Mélina WEDLARSKI	Rachel DUCLOS Élodie LANDERNEAU

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Maryline TREVET	Patrick CANONNE Carine DAFFRIN
Ronan CLOUARD	Karine BEAUFILS Isabelle RUFFIN

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Sébastien BAUDUIN	Corine DUVAL Corinne HEDIARD
Sylvie DIEPPOIS	Céline BILLOT Sylvie LOPES

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Grand-Quevilly, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant composition de la commission de réforme de la ville de Grand-Quevilly est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Grand-Quevilly ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-05-00007

Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du
conseil médical des agents de la fonction
publique territoriale de la commune de Rouen
en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Arrêté du – 5 JUL. 2022

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen en formation plénière

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant composition de la commission de réforme de la ville de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu la demande de la commune de Rouen en date du 2 juin 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen en formation plénière :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Matthieu DE MONTCHALIN	Kader FEHIM Sophie CARPENTIER
Mohamed BERBRA	Manuel LABBE Pierre-Yves ROLLAND

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Yann BOISSELIER	Rafaël MENANTEAU Eric BERTRAN
Faïza RIBEIRO MARTINS	Cherazad BENZID

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Cédric LARGILLET	Natacha LEMOINE Linda TAILLEFER
Amanda LYSCENCZUK	Sandrine GABTENI

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Guillaume LAROSE	Julien GALANT Jacques GRANDIN
Vincent HAMELIN	Corinne SAGEOT Bruno DOUYERE

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Rouen, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant composition de la commission de réforme de la ville de Rouen est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rouen ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,


Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-05-00008

Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Arrêté du - 5 JUIL. 2022

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en formation plénière

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2020 portant composition de la commission de réforme de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2022-04-192 de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 21 avril 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune Saint-Etienne-du-Rouvray en formation plénière :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Anne-Emilie RAVACHE	Didier QUINT Agnès BONVALET
Nicole AUVRAY	Catherine OLIVIER Grégory LECONTE

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Martine THOMAS	Catherine DILOSQUET-VONG Marine-Pierre RODRIGUEZ
Matthieu CHARLIONET	Patrick LE BONNIEC Jonathan THIREL

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Vincent CÉDRIC	Alain CLODET Emmanuelle BOBBÉE
Jean-Christophe VAUDRY	Angéla SY Jean-Baptiste MOREL

De la catégorie C

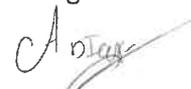
TITULAIRES	SUPLÉANTS
Guillaume COUDRAY	Francisco VICENTE Vincent REMBLÉ
Frédéric HÉMARD	Kevin ROUSSEL Gauthier LESUEUR

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2020 portant composition de la commission de réforme de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Etienne-du-Rouvray ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-05-00002

Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Arrêté du - 5 JUIL. 2022

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 portant composition de la commission de réforme du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu la délibération n° 2022/055 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime du 10 mai 2022.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Jean CHOMANT	Françoise UNDERWOOD Patrick CALLAIS
Caude LEMAIRE	Pierre Peltier Jean-Luc FORT

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Brigitte MINEAU	Magalie HAUDUC Samuel FERAL
Stanislas LUCIEN	Julien VITCOQ Carole REAL

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Corinne VERHAEGHE	Thierry SANTIAGO Christophe LEMOINE
Cyrille ZWICK	Hervé HACHÉ Fabienne PREVOST

De la catégorie C

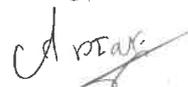
TITULAIRES	SUPLÉANTS
Rodolphe CLERJEAULT	Nathalie ALLAIN Bastien BOUTIGNY
Fatma OBLIGIS	Natacha LEMAIRE Sylvain HUMBERT

Article 4 : Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime assure le secrétariat du conseil médical, en formation plénière .

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 février 2022 portant composition de la commission de réforme du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-05-00004

Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Arrêté du - 5 JUL. 2022

**portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil
départemental de la Seine-Maritime en formation plénière**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 portant composition de la commission de réforme du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté n°2022-160 du président du conseil départemental de la Seine-Maritime désignant les représentants de l'administration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-maritime en formation plénière :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Laurent GRELAUD	Claire GUEROULT Christelle GUEROUT
Florence DURANDE	Séverine GROULT Joël DECOUDRE

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Laurence HEBERT	Séverine VERDIER Laurence THIEBLEMONT
Bertrand LATOUR	Nicolas MILOT Sophie MOLLE

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Sylvie LABREUX	Christine MARTIN Frédéric MARLHOUX
Franck LENORMAND	Laurent GERMOND Romain CHODZKO

De la catégorie C

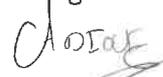
TITULAIRES	SUPLÉANTS
Jean-Noël DUVAL	Véronique HENON Sylvie MEDELICES
Philippe DESLANDES	Christine DELIENCOURT Bruno PERDRIEL

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 portant composition de la commission de réforme du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-05-00006

Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Arrêté du - 5 JUL. 2022

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant composition de la commission de réforme de pour le conseil régional de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2022 du président du conseil régional de Normandie désignant les membres aux conseils médicaux départementaux pour la Région Normandie;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière :

TITULAIRES.	SUPLÉANTS
Sabrina GOULAY	Bénédicte MARTIN Pierre-Emmanuel HAUTOT
Agnès LALOI	Jean-François BLOC Eric HERBET

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
François-Marie MICHAUX	Jacky QUERNIARD Cyrille LAMISSE
Stéphane MAZURAS	Magali RAVEL Séverine VILLABESSAIS

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Sofia ASSOUHED	Ludovic ALLAIS Frédérique DUVAL
Fabien LUCAS	Malika SLIMANI Benjamin LEPRETTRE

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Alain ANGOT	Thomas CALU Isabelle BOUZIN
Delphine POUILLAIN	Eric BLANPAIN Nathalie SIMON

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant composition de la commission de réforme du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le président du conseil régional de Normandie ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-05-00009

Arrêté du 5 juillet 2022 portant composition du
conseil médical des sapeurs-pompiers
professionnels du service départemental
d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en
formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Arrêté du - 5 JUIL. 2022

portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 2 juin 2022 désignant les représentants de l'administration au conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Nicolas BERTRAND	Chantal COTTEREAU Julien DEMAZURE
Pierrette CANU	Patricia RENOU, Hervé GUERARD

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière :

De la catégorie A / groupe hiérarchique 6

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Médecin de classe exceptionnelle Thierry SENEZ	
Médecin de classe exceptionnelle Jean-Luc FORT	

De la catégorie A / groupe hiérarchique 5

Lieutenant-colonel Erwan MAHE	Commandant Jean-Pierre RONDEAU Commandant Sylvère PERROT
Lieutenant-colonel Chris CHISLARD	Capitaine Stéphanie DUQUESNE Vacant

De la catégorie B / groupe hiérarchique 4

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Lieutenant hors classe Emmanuel MENDY	
Lieutenant hors classe Jean-Charles CAUMONT	

De la catégorie B / groupe hiérarchique 3

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Lieutenant 1ère classe Thierry DESCHAMPS	Lieutenant 1ère classe Frédéric AMELINE Lieutenant 2ème classe Jean-Jacques MARTIN
Lieutenant 2ème classe Cédric DELAMARE	Lieutenant 2ème classe Yannick FAIVRE

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Adjudant-chef Bertrand BOCLET	Adjudant-chef Arnaud DUVAL Adjudant-chef Frédéric POUVREAU
Sergent-chef Mathieu GIBASSIER	Sergent-chef François JOUTEL Sergent Sébastien FILLIETTE

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,


Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-05-00001

AP 05.07.22 PASTACORP à Rouen-amende et
astreinte adm



Arrêté du - 5 JUIL. 2022 imposant une amende administrative et une astreinte administrative à la société PASTACORP à ROUEN

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 réglementant les activités exercées par la société PASTACORP à ROUEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées établis suite aux contrôles inopinés des 5 mai et 20 juin 2022 effectués dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022, et dans le cadre de la procédure de contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral de sanctions administratives communiqué à la société PASTACORP le 20 mai 2022 ;
- Vu les observations de la société PASTACORP formulées oralement lors d'une réunion avec l'inspection des installations classées le 9 mai 2022, puis par courriers électroniques datés des 1^{er} et 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT

que l'inspection des installations classées a effectué, le 5 mai 2022, un contrôle inopiné de l'établissement de la société PASTACORP implanté à ROUEN, au 9, boulevard de Croisset ;

que ce contrôle inopiné intervenait dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2022, dont toutes les échéances étaient alors échues ;

que lors de ce contrôle inopiné, l'inspection des installations classées a constaté :

- un empoussièrément important de certaines zones de l'établissement, dont la galerie sur-cellules du silo en béton de produits finis et la galerie sur-cellules du silo de transilage (silo A), ainsi que l'utilisation par un opérateur de matériel de nettoyage (balayette) non-conforme et hors champ de toute procédure ;
- des défauts de raccordement de certaines liaisons équipotentielles et tresses de mise à la terre, au rez-de-chaussée de la tour de manutention et en galerie sur-cellules du silo de transilage, mais également au niveau de la fosse de réception de blé et du poste de chargement de semoule des cellules Hermex, ainsi qu'un empoussièrément important de l'armoire électrique voisine de la cellule SF1, et une « odeur de chaud » perceptible au niveau de l'armoire électrique du moulin B ;
- la surélévation par l'exploitant de la sonde de niveau de la cellule 6 du silo en béton de produits finis, dans une position non-conforme aux spécifications du fabricant, et ne permettant pas de prévenir du risque de débordement de la cellule ;
- des non-conformités sur les vannes d'eau incendie positionnées le long de la Seine (le rapport de vérification susvisé mettant notamment en évidence des fuites sur trois vannes), avec l'un des tenons de demi-raccord d'aspiration monté selon un axe horizontal, en contre-indication du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du SDIS 76 approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- l'absence d'isolement des rejets d'effluents du laboratoire dans un circuit de collecte spécifique, et l'absence de nouvelles analyses des rejets aqueux en Seine ;

que ces constats constituaient des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2022 ;

que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2022 n'étaient donc pas respectées au 5 mai 2022 ;

qu'aux termes de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, le préfet peut mettre en œuvre des sanctions administratives listées au même article, et ainsi ordonner, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I-4° du Code de l'environnement, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros, tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

qu'un projet d'arrêté préfectoral de sanctions administratives (comportant une amende et une astreinte) a ainsi été transmis à l'exploitant par courrier daté du 20 mai 2022, afin d'ouvrir une période de contradictoire ;

que l'exploitant a depuis communiqué à l'inspection des installations classées, par courriers électroniques datés des 1^{er} et 27 juin 2022, un certain nombre d'éléments relatifs au nettoyage, à la conformité de ses installations électriques, à la conformité de ses moyens de défense contre l'incendie, et les résultats de nouvelles analyses des eaux rejetées en Seine ;

qu'au vu des constats établis sur site le 20 juin 2022 par l'inspection des installations classées et rétranscrits dans son rapport susvisé, et des éléments communiqués par l'exploitant dans son courrier électronique du 27 juin 2022, le principal point résiduel de non-conformité concerne les modalités de rejet des effluents du laboratoire, dont la Seine constitue l'actuel exutoire ;

que le rejet en Seine d'eaux souillées par des effluents de laboratoire est de nature à générer une pollution du milieu naturel ;

qu'au regard de ces enjeux, la non-conformité constatée par l'inspection des installations classées justifie une amende d'un montant de 1 000 euros ;

qu'il est en outre nécessaire que la société PASTACORP se conforme au plus tôt au respect de la réglementation, et qu'à ce titre, une astreinte administrative d'un montant incitatif doit permettre

à cette société de prendre en compte la nécessité impérieuse de régulariser sa situation, et qu'un montant journalier forfaitaire de 100 euros est estimé répondre à ces critères ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1 000 (mille) euros est infligée à la société PASTACORP (siret : 423 068 303 00035) pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 (mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

La société PASTACORP est également redevable d'une astreinte journalière d'un montant forfaitaire de 100 (cent) euros applicable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction du terme de la mise en demeure concernant le raccordement du bac de collecte des effluents du laboratoire à un exutoire de traitement conforme autre que le milieu naturel.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par la société PASTACORP, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société PASTACORP et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le - 5 JUL. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Copie transmise à :

- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Normandie ;
- M. le Maire de ROUEN ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- M. le chef de l'unité départementale Rouen-Dieppe de la DREAL Normandie.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-06-00001

AP 06.07.22 DUP captage Nesle-Normandeuse



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE NORMANDIE**

Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

Arrêté du **06 JUIL. 2022**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Nesle-Normandeuse et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : SIAEPA de Nesle-Pierrecourt
Ouvrage : forage sur la commune de Nesle-Normandeuse
Indices BRGM : -indices BSS : F forage BSS000DVNV(00447X0001)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019 nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 22-014 du 1 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du Code de la santé publique et du Code de l'expropriation ;

- Vu la délibération du 23 juillet 2015 du Comité Syndical du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en mars 2019 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 21 octobre 2019 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 au 27 janvier 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27 février 2022;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 25 mai 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 juin 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 16 juin 2022 ;
- Vu l'absence d'observation suite à cette transmission.

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat SIAEPA de Nesle-Pierrecourt,
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime,
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 - DÉRIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt, la dérivation des eaux du captage de Nesle-Normandeuse sur la commune de Nesle-Normandeuse indice BSS : F forage BSS000DVNV (00447X0001).

Article 2 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Nesle-Normandeuse situé sur la commune de Nesle-Normandeuse - indices BSS : F forage BSS000DVNV (00447X0001).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 600 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté

- **Le périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint, il couvre une surface de 1136 m².

Il est situé sur la commune de Nesle-Normandeuse, parcelle cadastrée n° 70 de la section A.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

L'indice BSS et le nom du captage figurent au niveau de l'ouvrage de captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Nesle-Normandeuse et Pierrecourt. Il s'étend sur une surface de 156 ha, 78 a et 33 ca.

Commune de NESLE-NORMANDEUSE :

Section A parcelles n^{os} : 15 à 22, 24, 27, 32, 33, 34, 35, 39 à 45, 58, 60, 63, 72 à 86, 88, 91, 92, 94, 95, 97, 98, 102, 103, 104, 105, 109, 110, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 131 à 142, 144 à 152.

Section B parcelles n^o : 5, 35 et 36.

Section AK : parcelle 157.

Commune de PIERRECOURT :

Section B parcelles n^o : 1 à 7 et 9 à 14, 18, 37, 53, 421, 422, 436 et 437.

- **L'aire d'alimentation du captage (annexe 4) (20.1 km²) :** définie comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage. Elle est donnée à titre informatif.

Article 3 – SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètre de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, à la préservation de la ressource et à la production d'une eau destinée à la consommation humaine (unité de potabilisation,...) ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités,

La parcelle est strictement interdite au public et est entourée d'une clôture solide infranchissable et d'un portail fermé à clef. Une alarme anti-intrusion est installée sur la porte de la station de pompage et sur les capots qui protègent le puits et le piézomètre. Un asservissement est en place pour couper la pompe en cas d'effraction sur le puits ou le piézomètre.

L'herbe est fauchée et l'usage de produits phytosanitaires est interdit. La plantation d'arbre est interdite.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les forages existants sont déclarés et mis en conformité à la réglementation. L'ancien forage de la verrerie (aujourd'hui FOUROVER) situé sur le hameau de Romesnil est rebouché

selon les règles de l'art s'il n'est plus utilisé (norme NF X 10 999) ; à défaut, il est sécurisé conformément à la réglementation.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puits, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations temporaires liées à l'usage public, telles que tranchées, fouilles associées à des travaux divers (pose de canalisations, clôtures,...) et les excavations liées à la création de bassins ou ouvrages de gestion des eaux pluviales, sont autorisées. Elles sont protégées contre l'introduction de substance nocive puis comblées avec des matériaux inertes. Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration est interdite.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Suppression de l'entreposage de vieux véhicules chez un particulier au lieu-dit « le Champ des Oiseaux » (parcelles 5 et 6, section B, commune de Pierrecourt).

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations de gaz, d'eaux pluviales et d'assainissement collectif sont autorisées, elles sont étanches et soumises à vérification tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdites, à l'exclusion des installations domestiques d'eaux pluviales, des ouvrages liés à la gestion des ruissellements ou à la défense incendie.

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité avec la réglementation actuelle (double peau ou rétention).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Les systèmes existants sont conformes à la réglementation, le service public d'assainissement non collectif contrôle les installations tous les 4 ans. La mise en conformité est réalisée en priorité dans un délai de 2 ans.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Les constructions neuves sont interdites à l'exception des bâtiments destinés à la production ou à la distribution d'eau potable. De plus, seront tolérées les reconstructions après sinistre ou les agrandissements des habitations existantes (sous réserve de ne pas dépasser 30 % de la surface initiale existante).

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Sauf sur les parcelles B5, B36, B35pp et AK157pp non concernées par la prescription de remise en prairie (cf. carte des prescriptions agricoles en annexe 3)

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

Dans le cadre des chantiers d'épandage, seuls les stockages de fumier et compost de fumier sont tolérés en dehors de tout axe de ruissellement et à plus de 100 mètres du captage et uniquement s'ils sont temporaires : un mois au plus.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTE

Ce stockage est uniquement attenant au corps de ferme situé au hameau de Romesnil.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Excepté les stockages existants dès lors qu'ils sont conformes ou mis en conformité.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

-sur les parcelles à remettre en prairie (ou autre couvert permanent stricte) : parcelles A 16, A 17, A 18, A 21(pp), A 81, A 82, A 83, A 84, A 85, B 35pp, et AK 157pp (voir la carte des prescriptions agricoles en annexe 3).

-sur les parcelles à maintenir en prairie : parcelles A 19, A 20 et A 21(pp).

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont interdites en dehors d'installations conformes au niveau du corps de ferme situé au hameau de Romesnil. Le cas échéant, une vérification de la conformité par un organisme compétent devra être fournie à la collectivité.

REGLEMENTE

Des actions de sensibilisation et prévention des pollutions par les produits phytosanitaires sont mises en œuvre auprès des particuliers, des collectivités et des exploitants agricoles.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Sauf la reconstruction après sinistre ou les extensions d'installations existantes autorisées dans la limite de 290 UGB.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Ces installations sont autorisées à plus de 50 m du captage et des axes de ruissellement (en évitant, pour la parcelle A n° 81, le bord de la RD 316).

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

- **Parcelles en herbe à conserver** :

Section A : N°s : 19, 20 et 21 (pp)

- **Parcelles à remettre en herbe ou autre couvert permanent strict** ;

Section A 16, A 17, A 18, A 21(pp), A 81, A 82, A 83, A 84, A 85, B 35pp et AK 157pp.

(cf. carte des prescriptions agricoles en annexe 3).

Sur les parcelles A 82, A 83, A 84, A 85 les cultures « sans phytosanitaire » sont autorisées et, si nécessaire, avec des aménagements pour limiter au maximum les ruissellements.

- **Gestion des herbages** :

Maintien du couvert herbacé en tout temps.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

Rubrique 20 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

INTERDIT

L'aménagement des voies de communication existantes reste possible, sous réserve de la bonne prise en compte de la protection du captage.

Création d'un fossé enherbé de pente régulière le long de la RD316 sur toute la longueur des parcelles A 81 et A 84 rejoignant le fossé existant en aval du forage.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières.

INTERDIT

Rubrique 23 : Installations classées industrielles.

INTERDIT

Rubrique 24 : Étangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Création interdite à l'exception des bassins utiles à la défense incendie et bassins de rétention étanches destinés à recueillir et traiter les eaux de ruissellement ainsi que des ouvrages créés pour la protection du captage ou des milieux aquatiques.

3.3. L'aire d'alimentation du captage (annexe 4)

Dans cette zone, le défrichement et le retournement d'herbage sont déconseillés ; le cas échéant, des aménagements sont souhaitables pour limiter au maximum les ruissellements.

Article 4 – MISE EN CONFORMITÉ ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapproché, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- stockages d'hydrocarbures : ils font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.
Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.
- les installations d'assainissement non collectives existantes sont vérifiées et mises aux normes si nécessaire dans un délai de 2 ans, elles sont contrôlées tous les 4 ans.
- Suppression de l'épandage des boues de STEP dans le PPR (modification du plan d'épandage).
- Contrôle de conformité des aire(s) de stockage de fumier et aire de remplissage des pulvérisateurs de phytosanitaire, le cas échéant.

Article 5 - TRAVAUX A RÉALISER

- Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage F (indice BSS : BSS000DVNV (00447X0001)) sans mise en distribution de l'eau et avec évacuation des eaux en aval du PPI.
- Un mesureur des nitrates en continu est installé pour connaître de façon précise les conditions d'augmentation des teneurs proches de la limite de qualité de 50 mg/l constatées en période de nappe très haute.

Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- La collectivité réalise les travaux nécessaires pour distribuer une eau conforme en tout temps, notamment en ce qui concerne les pesticides.
- Un secours de la production d'eau potable doit être recherché et mis en œuvre afin d'assurer une continuité de service pour l'ensemble de la zone de distribution en cas de pollution de la ressource, de dépassement confirmé de la limite de qualité pour les nitrates ou de défaillance du système de production.

Les travaux nécessaires sont réalisés dans un délai de 5 ans.

Article 6 - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et le SIAEPA de Nesle-Pierrecourt doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 - INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

<p style="text-align: center;">TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>

Article 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 - TRAITEMENT AUTORISÉ

Les eaux sont prélevées dans le forage par deux pompes fonctionnant en alternance (25 et 27 m³/h). L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée au refoulement avant le stockage semi-enterré du Mont-Hulin (2X200 m³). Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 - SÉCURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES

Toutes les dispositions de protection physique des installations (y compris le réservoir) vis-à-vis des actes de malveillance sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages et à l'eau. Notamment, les sites sont clôturés efficacement, l'ouvrage de captage, le piézomètre, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 11 - SÉCURITÉ SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur.
- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire. L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 12 - CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 - ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le SIAEPA Nesle-Pierrecourt promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...) dans le périmètre de protection rapprochée du captage et sur le territoire de son aire d'alimentation (cf plan en annexe 4). Le SIAEPA Nesle-Pierrecourt assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) notamment sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

Article 15 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 - PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du Code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 – PUBLICITÉ ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- affiché en mairie de Nesle-Normandeuse et de Pierrecourt, pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de Nesle-Normandeuse et Pierrecourt, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- mentionné dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Nesle-Normandeuse et Pierrecourt. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernés au préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 21 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, délégué interservices à l'eau et la nature, le président du SIAEPA de Nesle-Pierrecourt, les maires des communes de Nesle-Normandeuse et Pierrecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,

- la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental de la Seine-Maritime de l'Office Français de Biodiversité,
- le président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Bresle.

Fait à ROUEN, le - 6 JUIL. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- Annexe 3 : Carte des prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage de Nesle-Normandeuse.
- Annexe 4 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée

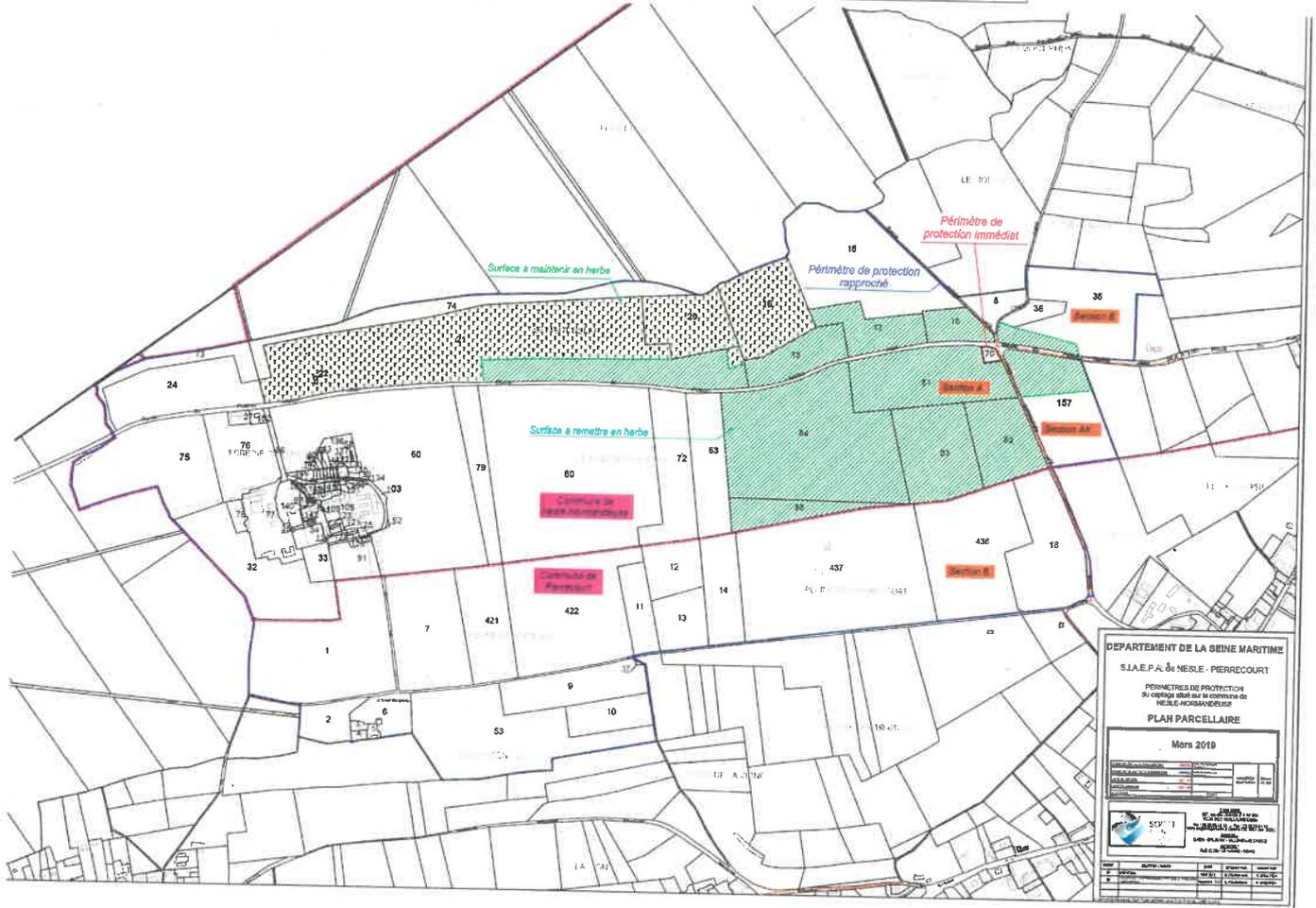
Captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse sur la commune de Nesle-Normandeuse
F BSS000DVNV (indice BSS (00447X0001))

A. DIOUF
Aurélien DIOUF

Document réalisé à partir de l'avis de mars 2019 de M. Xavier du Chayla, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

<p>I : Interdit, I* Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3.2 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive Le tableau n'est pas diffusable sans le texte de ce rapport</p>	Périmètre rapproché
1 Puits et forages	I *
2 Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3 Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4 Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P
5 Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6 Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P
7 Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
8 Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9 Rejet d'assainissement non collectif	I*
10 Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I *
11 Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I*
12 Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P
13 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P
14 Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I*
15 Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I/RG
16 Installations agricoles et leurs annexes	I*
17 Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P
18 Retournement des herbages	I
19 Défrichement forestier et coupes rases	I
20 Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I
21 Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I*
22 Agrandissements et créations de cimetières	I
23 Installations classées industrielles	I
24 Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I*

Annexe 2 : Plan parcellaire du Périmètre Rapproché du captage d'eau de Nesle-Normandeuse

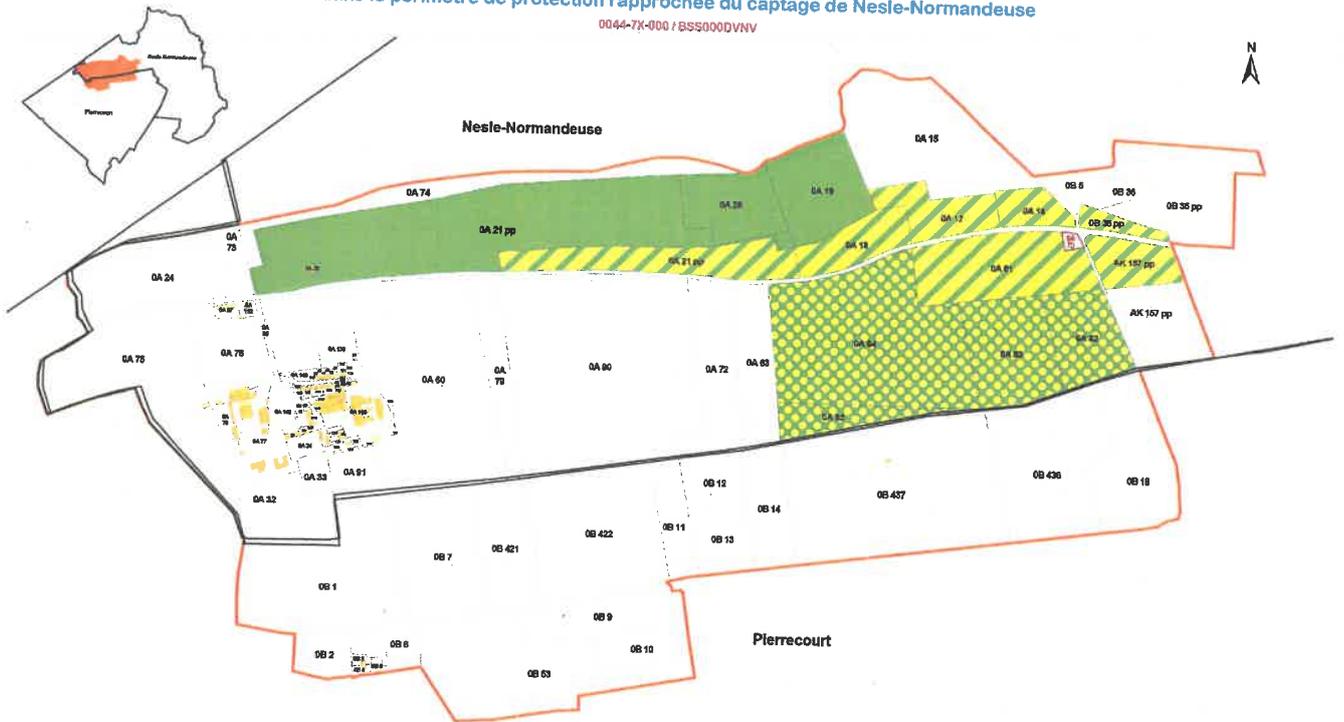


NB : Pour le numéro des parcelles, les sections sont A et B et non OA et OB

Prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Nesle-Normandeuse

0044-7X-000 / BSS000DVNV

SIAEPA de Nesle-Pierrecourt



Périmètre de protection immédiate

Parcelle 70 section OA

Périmètre de protection rapprochée

Surface de 1,60 km²

Prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le périmètre de protection rapprochée (Octobre 2020)

Parcelles à maintenir en prairie

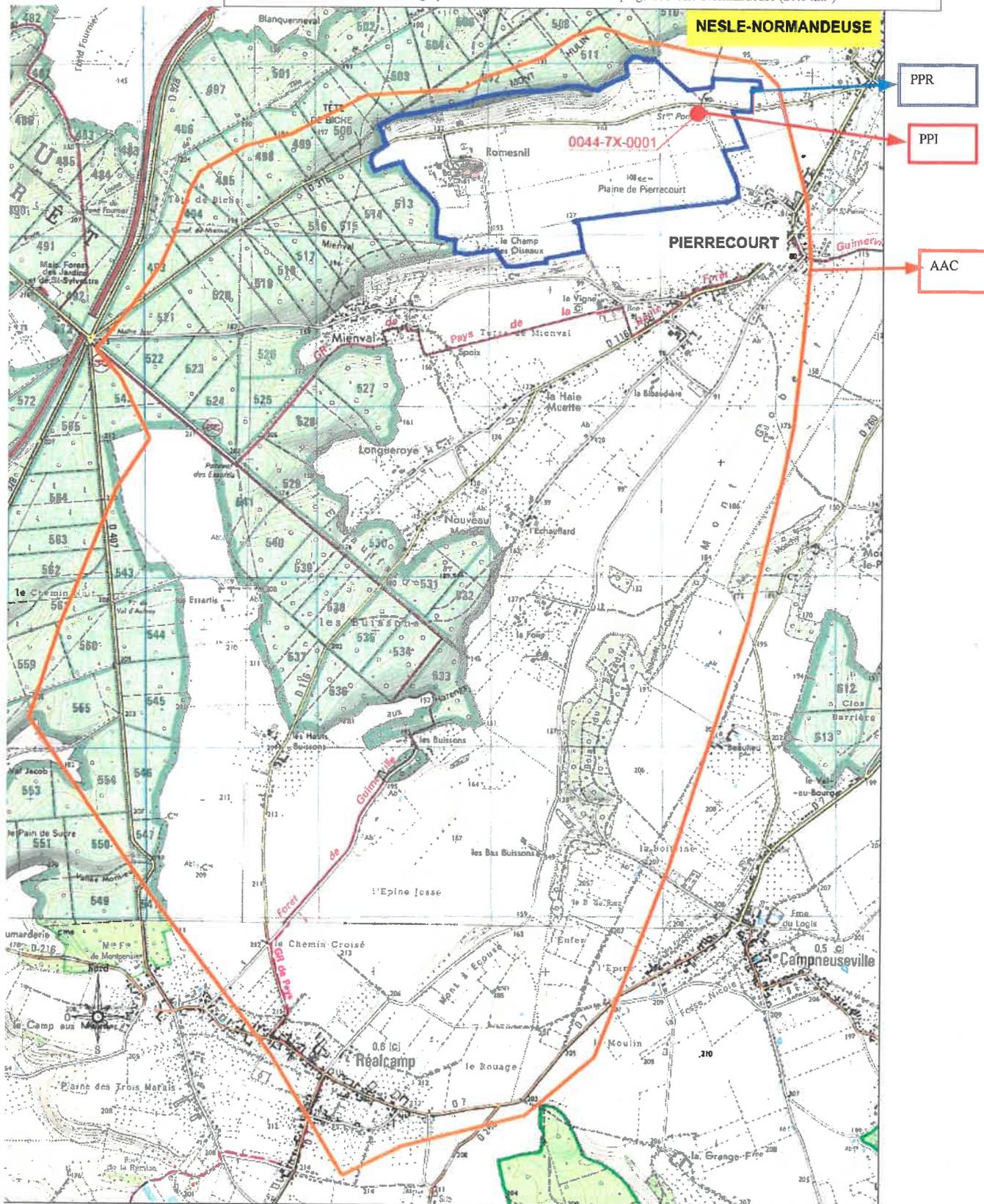
Parcelles à remettre en prairie

Parcelles à remettre en prairie où l'on pourra éventuellement faire de l'agriculture biologique

0 100 200 m

Sidesa

SIDESa - BV - 2020
 CFran (Central Information) (PCI)
 MARSa de 1^{er} Janvier 2020



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-06-28-00009

AP 28062022 approbation du PPRI de l'Arques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service territorial de Dieppe
Service prévention, éducation aux risques
et gestion de crise**

Affaire suivie par : Isabelle FERON et Eric DULONGCHAMPS

Tél. : 02 35 06 66 68

02 76 78 34 15

Mél : isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr

eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **28 JUIN 2022**

portant approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L161-1, L152-7 et L162-1 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment l'article L125-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques, daté du 26 décembre 2007, concernant le territoire des communes d'Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Eglise et Rouxmesnil-Bouteilles pour les aléas débordement de rivière, ruissellement et remontée de nappe ;
- Vu l'arrêté préfectoral de révision du plan de prévention des risques d'inondations de l'Arques, daté du 11 octobre 2011, concernant le territoire des communes d'Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Eglise et Rouxmesnil-Bouteilles pour les aléas débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 définissant les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le porter à connaissance de la cartographie des aléas du PPRLI Vallée de l'Arques en date du 19 novembre 2018 ;
- Vu la consultation des personnes publiques et organismes associés, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, initiée par courrier du 21 juin 2021 ;
- Vu la demande de prorogation de délai de la ville de Dieppe en date du 23 juillet 2021 autorisée par le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 5 août 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Martin-Eglise en date du 26 juillet 2021 et du 4 octobre 2021 ;
- Vu les observations des ports de Normandie en date du 26 juillet 2021 ;
- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Rouen en date du 27 juillet 2021, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu les remarques du président du syndicat mixte du littoral en date du 16 août 2021 ;
- Vu les observations de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 27 août 2021 ;
- Vu les remarques du président de la région Normandie en date du 3 septembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arques-la-Bataille en date du 27 septembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dieppe en date du 30 septembre 2021 ;
- Vu le rapport final d'enquête publique en date du 30 novembre 2021 ;
- Vu les conclusions de la commission d'enquête, favorables assorties de deux réserves et trois recommandations ;
- Vu le rapport pour approbation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant -

que le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques soumis à enquête publique a pris en compte à la fois les avis des personnes publiques et organismes associés, ainsi que les éléments soulevés par la commission d'enquête ;

que l'article R562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des personnes publiques et organismes associés et après enquête publique, le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques, concernant les quatre communes suivantes : Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Église et Rouxmesnil-Bouteilles.

Article 2 - Le plan de prévention des risques d'inondation comprend un rapport de présentation, accompagné d'un bilan de la concertation, les cartes des aléas et des enjeux avec plans d'assemblage, les cartes du zonage réglementaire avec plan d'assemblage, et un règlement.

Article 3 - Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures ouvrables, au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés aux jours et heures ouvrables, à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures ouvrables, à la préfecture de la Seine-Maritime aux jours et heures ouvrables, et sur le site internet de la préfecture.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées aux maires des communes concernées, aux présidents des communautés de communes, au sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 5 - Une copie du présent arrêté d'approbation sera affichée en mairie, au siège des communautés de communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du schéma de cohérence territoriale, pendant au moins un mois.

Il sera fait mention de cet arrêté en caractère apparent dans les deux journaux ci-après :

- PARIS-NORMANDIE
- LES INFORMATIONS DIEPPOISES

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de Seine-Maritime.

Article 7 - Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé par délibération des collectivités compétentes en matière de planification dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation au document d'urbanisme en vigueur des communes visées à l'article 1er.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

28 JUIN 2022

Le préfet,



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

2021-06-28 14:00

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-06-30-00011

AP 30.06.22- astreinte EURIAL ULTRA FRAIS à
Gruchet le Valasse



Unité départementale du Havre

Équipe Territoriale

Arrêté du 30 JUIN 2022

imposant une astreinte administrative relative à l'exploitation de l'usine de fabrication de desserts lactés appartenant à la société EURIAL ULTRA FRAIS sur la commune de GRUCHET-LE-VALASSE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2021 mettant en demeure la société EURIAL ULTRA FRAIS de respecter les prescriptions réglementaires visant à créer les bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie et d'orage sur son site situé sur la commune de GRUCHET-LE-VALASSE ;
- Vu le rapport de visite du 20 mai 2022 de l'inspection des installations classées constatant le manquement aux dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2021 ;
- Vu le courrier préfectoral en date du 8 juin 2022 transmettant à la société EURIAL ULTRA FRAIS, un projet d'arrêté relatif à l'imposition d'une amende administrative et à la mise en place d'une astreinte administrative et l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- Vu les observations formulées de la part de l'exploitant par courriel en date du 21 juin 2022

CONSIDÉRANT :

qu'à l'occasion de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de bassin de confinement sur le site EURIAL ULTRA FRAIS à GRUCHET-LE-VALASSE ;

que ce fait constitue un manquement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2021 ;

que l'exploitant a engagé les démarches pour la réalisation de trois bassins distincts mais qu'il n'a pas pu apporter la preuve qu'un devis avait été signé le jour de la visite ;

que l'absence de ces bassins pourrait porter préjudice aux intérêts du L. 511-1 du Code de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet de mettre en œuvre les sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L. 171-8-I-4° du Code de l'environnement, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

que cette non-conformité fait peser un risque de conséquences graves pour l'environnement, notamment sur la rivière du Commerce et qu'il convient d'inciter l'exploitant à poursuivre ses

actions de mise en conformité, et qu'à ce titre une astreinte journalière de 550 euros par jour apparaît adaptée (coût estimé des bassins rapporté à une année) ;

que toutefois il est possible de faire application du principe de carence, afin de permettre à l'exploitant de déférer à ses obligations sans que la présente sanction ne soit mise en application, et qu'à ce titre, l'échéance du 31 décembre 2022 peut permettre à l'exploitant de se mettre en conformité s'agissant de la construction d'un bassin de confinement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société EURIAL ULTRA FRAIS, sise sur le territoire de la commune de GRUCHET-LE-VALASSE, 100 rue de la Briarderie (n° de SIRET 70558010800086) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 550 euros applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté de la mise en demeure du 10 juin 2021.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif de ROUEN peut aussi être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune du Gruchet-le-Valasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Rouen le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Copie transmise à :

- Mme. la Directrice Régionale des Finances Publiques de Normandie
- M. le Maire de Gruchet-le-Valasse
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
- M. le chef de l'unité départementale du Havre de la DREAL Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-06-30-00010

AP 30.06.22-DUP captages Anceaumeville et
Clères



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE NORMANDIE**

Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

Arrêté du **30 JUIN 2022**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages "d'Anceaumeville" et de "Clères" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maîtres d'ouvrages : Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville
Ouvrages : forage d'Anceaumeville (S2) sur la commune d'Anceaumeville / forage de Clères (S3) sur la commune de Clères
Indices BRGM : forage d'Anceaumeville (S2) n°: BSS000FLDQ (00775X0103) / forage de Clères (S3) n : BSS000FLDS (00775X0105)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du Code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations du 2 février 2015 et du 30 octobre 2017 du conseil syndical du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et assainissement de la région de Sierville demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé le 10 février 2017 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 6 mars 2019 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février au 4 mars 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27 mars 2022 ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 25 mai 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 juin 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du 16 juin 2022 ;
- Vu la réponse de la part du maître d'ouvrage en date du 17 juin 2022

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et assainissement de la région de Sierville;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DÉRIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et assainissement de la région de Sierville, la dérivation des eaux des captages d'Anceaumeville (S2) n°: BSS000FLDQ (00775X0103), situé sur la commune d'Anceaumeville et de Clères (S3) n° : BSS000FLDS (00775X0105), situé sur la commune de Clères.

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'Anceaumeville (S2) n°: BSS000FLDQ (00775X0103), situé sur la commune d'Anceaumeville et de Clères (S3) n° : BSS000FLDS (00775X0105), situé sur la commune de Clères.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements cumulés de 1530 m³/jour pour les forages d'Anceaumeville (S2) et de Clères (S3). Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate :

Commun aux deux ouvrages, il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il couvre une surface de 25758 m², il est situé sur la commune d'Anceaumeville, parcelle cadastrée n° 517 et 518 de la section B et sur la commune de Clères, parcelle cadastrée n° 249 pour partie (pp) de la section C.

Les parcelles du périmètre de protection immédiate sont acquises et restent propriété de la collectivité. Les indices BRGM et le nom des captages figurent sur chaque captage.

Le périmètre de protection rapprochée :

Commun aux deux ouvrages, il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Anceaumeville, Clères et Mont-Cauvaire. Il s'étend sur une surface de 41,48 hectares.

Commune d'Anceaumeville, parcelles n°: 75, 77, 157, 158, 159, 517, 518 de la section B.

Commune de Clères, parcelles n°: 234, 235, 242, 243, 244, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 267, 268, 315, 317, 340, 341, 342, 343, 359, 393, 394, 395, 396, 403, 407, 408, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 450, 451, 452, 454, 457, 460, 461, 462, 464, 468, 469, 470, 471, 472, 504, 506, 513, 514, 515, 516, 520, 521, 540, 544, 545, 547, 574, et 575 de la section C.

Commune de Mont-Cauvaire, parcelles n°: 1 et 2 pp, de la section C et parcelles n°: 1, 2, 5 pp, 87 et 88 de la section D.

L'aire d'alimentation des captages :

Commune aux deux ouvrages, elle est figurée sur le plan en annexe 3 ci-joint, elle est définie comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages. Elle est donnée à titre informatif.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont desservies par un chemin accessible en tout temps. Elles sont entourées d'une clôture et d'un portail (fermé à clef) solides et infranchissables, offrant une protection efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions.

Les espaces en herbe sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumis à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité Les forages existants répondent à la réglementation générale.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Les excavations temporaires sont tolérées dans le cadre de travaux liés à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement collectif ou non collectif, à la voirie, à la gestion des eaux pluviales, et à tout autre réseau public. Elles ne devront pas excéder 1 m de profondeur. Elles sont rebouchées à l'aide de matériaux inertes, non susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. De même sont tolérées les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et d'eau pluviale sont autorisées, elles sont étanches. Les canalisations d'eaux usées sont soumises à des vérifications tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT sauf

- les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine ;
- les stockages de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur ;
- les stockages domestiques existants d'hydrocarbures ; ils sont vérifiés et si nécessaire mis en conformité (double peau ou rétention) aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Les habitations existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils font l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans, les dispositifs non conformes sont prioritairement réhabilités.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT sauf

- les reconstructions après sinistre ;
- l'aménagement de bâtiments existants, y compris les combles, en bâtiments à usage d'habitation ;
- les extensions, attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface n'excède pas 50 m². Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m² à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique solide ou chimique (nitrate).

REGLEMENTE

Les épandages d'engrais organique (fumier, compost) ou chimique sont autorisés dans le respect des bonnes pratiques agricoles. Les stockages temporaires (maximum 15 jours) de fumier, au champ, sont interdits dans les axes de ruissellement.

Rubrique 13 : Stockage permanent de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

4

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers, des collectivités et des exploitants agricoles.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Ils sont implantés à plus de 200 m, ou au plus éloigné des captages et hors des axes de ruissellement.

Rubrique 18 : Gestion des herbages.

Retournement des herbages

INTERDIT

Les parcelles suivantes sont maintenues en herbe ou autre couvert permanent strict.

Commune de Clères section C parcelles n : 244, 245, 249, 251, 252, 254, 315, 342, 393, 394, 395, 396, 451, 452, 454, 464, 516, 520, 521 et 540.

Commune d'Anceaumeville section B parcelles n : 75, 77, 157 et 518.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT

La vocation forestière des parcelles suivantes demeure :

Commune de Clères section C parcelles n : 248, 250, 267 et 341.

Commune de Mont-Cauvaire section D parcelles n : 1, 2, 5 et 88.

L'exploitation forestière est autorisée.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Possibilité de modification sous réserve de l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval du site de captage.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

INTERDIT

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- La vérification de l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif est réalisée tous les 5 ans ;

- Les stockages d'hydrocarbures sont recensés et sont, si nécessaire, mis en conformité (double peau ou rétention) aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté ;
- Le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire, les dispositifs d'assainissement non collectif font l'objet d'une mise en conformité prioritaire et d'un contrôle tous les 4 ans.

Article 5 : TRAVAUX

- Le périmètre immédiat est ceint d'une clôture et d'un portail (fermé à clef) solides et infranchissables, offrant une protection efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions.
- Les piézomètres et forages présents sur le PPI sont fermés par un système étanche, verrouillé avec un dispositif dit de « sécurité » et doté a minima d'un scellé ;
- Il est mis en place, au niveau du forage, une plaque d'identification indiquant l'indice BSS et le nom du captage.

Article 5 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 : ABROGATIONS

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 23 juillet 2009, pris au profit du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour du captage d'Anceaumeville (S2) indice BRGM n°: BSS000FLDQ (00775X0103), est abrogé.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
--

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISÉ

Les eaux subissent un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 : SÉCURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES

Toutes les dispositions de protection physique des installations (y compris les réservoirs) vis-à-vis des actes de malveillance sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages et à l'eau. Notamment, les sites sont clôturés efficacement, les ouvrages de captage, les piézomètres, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction. L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation des bâtiments, du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Article 11 : SECURITE SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur.
- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire. L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Notamment, un secours de la production d'eau potable doit être recherché et mis en œuvre afin d'assurer une continuité de service pour l'ensemble de la zone de distribution en cas de pollution du champ captant ou de défaillance du système de production.

Article 12 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants.

Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

Les installations doivent permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville veille au respect de la réglementation applicable et promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les

ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs, ...).

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville assure notamment une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du Code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITÉ ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
2. affiché en mairie des communes d'Anceaumeville, Clères et Mont-Cauvaire pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime ;
3. mentionné dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
4. publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
5. publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
6. annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires d'Anceaumeville, Clères et Mont-Cauvaire. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut

conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

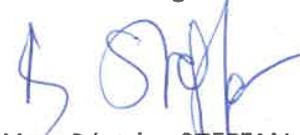
Article 22 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sierville, les maires des communes d'Anceaumeville, Clères et Mont-Cauvaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office français de biodiversité de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale



Mme Béatrice STEFFAN

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- Annexe 3 : Délimitation du bassin d'alimentation des captages.

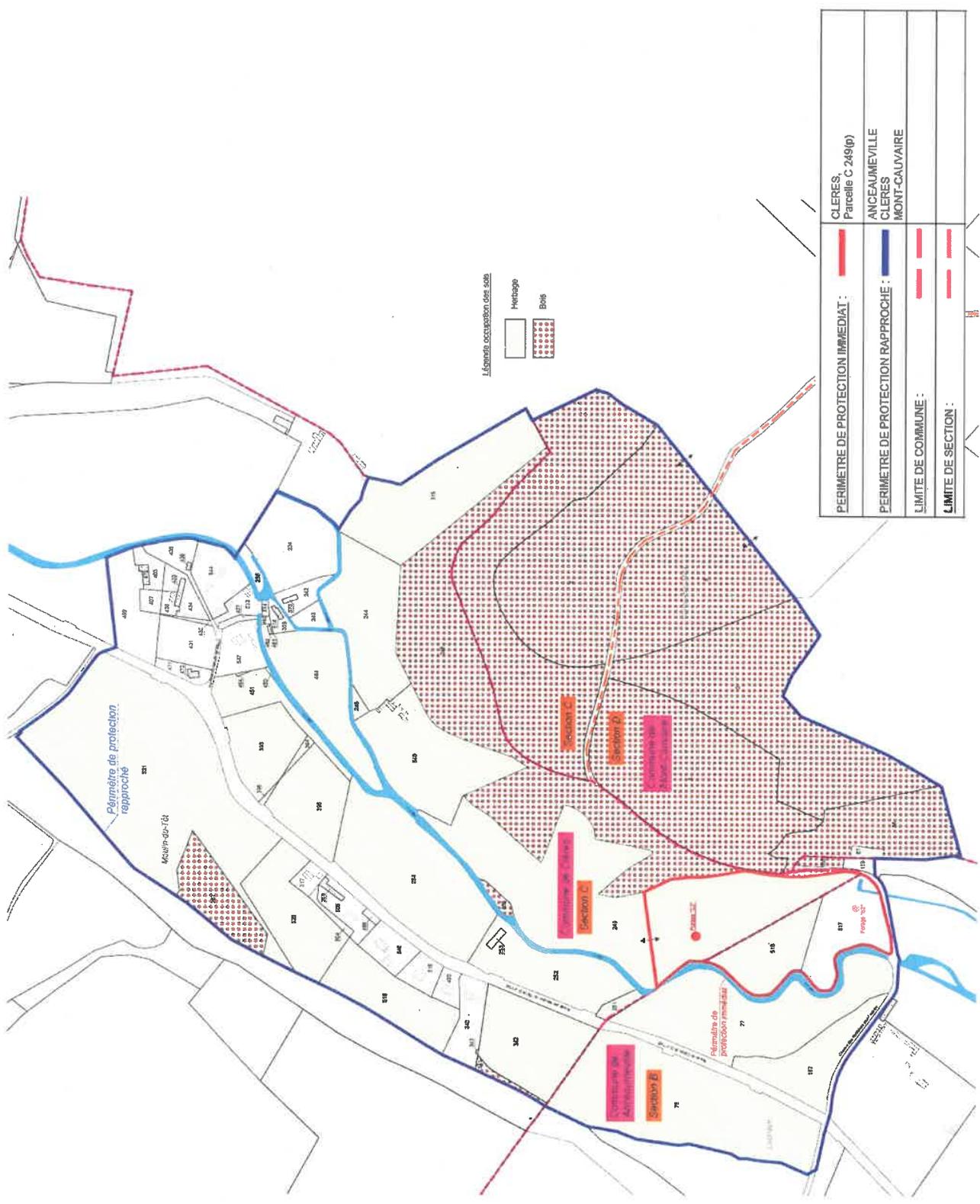
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captages d'eau potable d'Anceaumeville et de Clères
(forage d'Anceaumeville (S2) n°: BSS000FLDQ (00775X0103) / forage de Clères (S3) n. : BSS000FLDS (00775X0105))

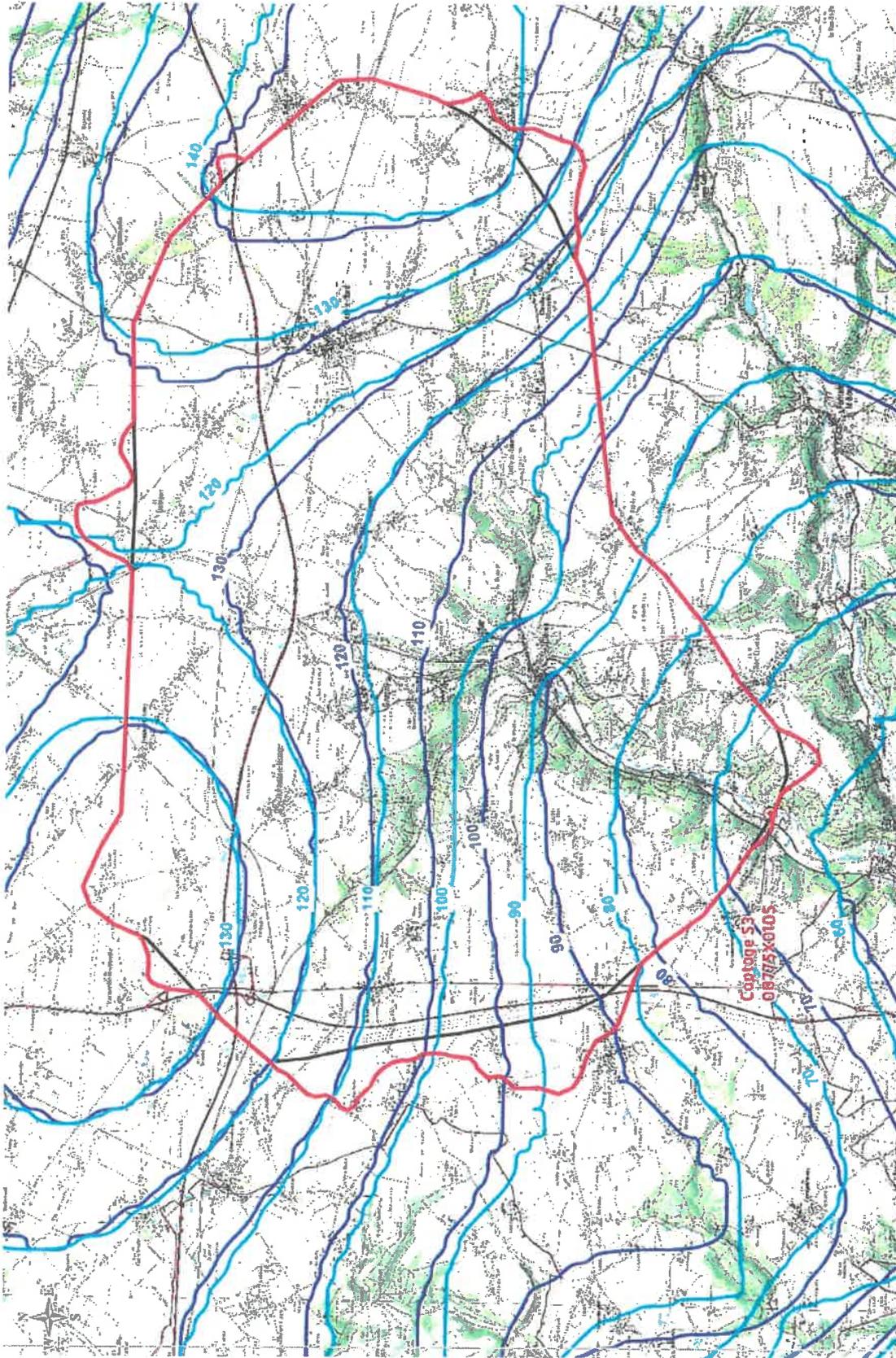
Document réalisé à partir des avis du 10 février 2017 et du 10 mai 2015 de M Abdallah B. Khammari, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché
1	Puits et forages	I
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	P
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I
16	Installations agricoles et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P
18	Retournement des herbages	I
19	Défrichement forestier et coupes rases	I
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I
21	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	I
24	Installations classées industrielles	I

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.



Annexe 3 : Délimitation du bassin d'alimentation des captages



AAC du captage S3 d'après les différentes piézométries

Légende

-  Captage S3
-  PNAC locale
- Piézométrie basses eaux 2006
- Piézométrie hautes eaux 2001
- Aire d'Alimentation du Captage
- PNAC totale

